

**COMPTE RENDU
INTEGRAL**

**Conseil
de la Région
de Bruxelles-Capitale**

SESSION ORDINAIRE 1998-1999

SEANCE D'OUVERTURE
du
mercredi 21 octobre 1998

**VOLLEDIG
VERSLAG**

**Brusselse
Hoofdstedelijke
Raad**

GEWONE ZITTING 1998-1999

OPENINGSVERGADERING
van
woensdag 21 oktober 1998



Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du mercredi 21 octobre 1998**

**Plenaire vergadering
van woensdag 21 oktober 1998**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
	—
OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 1998-1999	5
EXCUSES	5
NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF	5
NOMINATION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	7
DISCOURS DU PRESIDENT	8
BUREAUX DES COMMISSIONS	9
COMMUNICATIONS :	
Modifications de la composition des commissions	9
Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	9
Vlaams Parlement	9
Sénat	9
Cour d'arbitrage	10
Délibérations budgétaires	10
Rapport d'activités 1997-1998 du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale	10
Rapport d'évaluation 1996 de la Commission de suivi relative aux écotaxes	10
Rapport annuel 1996 de la Commission de suivi relative aux écotaxes	10
Conseil interparlementaire consultatif du Benelux	10

	Blz.
	—
OPENING VAN DE GEWONE ZITTING 1998-1999	5
VERONTSCHULDIGD	5
BENOEMING VAN HET VAST BUREAU	5
BENOEMING VAN DE ANDERE LEDEN VAN HET BUREAU	7
TOESPRAAK VAN DE VOORZITTER	8
BUREAUS VAN DE COMMISSIES	9
MEDEDELINGEN :	
Wijzigingen van de samenstelling van de commissies	9
Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	9
Vlaams Parlement	9
Senaat	9
Arbitragehof	10
Begrotingsberaadslagingen	10
Activiteitenverslag 1997-1998 van het Milieucollege van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	10
Evaluatierapport 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen	10
Jaarverslag 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen	10
Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad	10

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
Décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration	11	Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 juni 1998 houdende bijkomende bijstand aan personen die in een bestaansonzekere toestand verkeren ten gevolge van oorlogsomstandigheden, repressie en epuratie	11
Dépôt de motions	11	Indiening van moties	11
Collège d'environnement	11	Milieucollege	11
Présentation de deux listes doubles de candidats	11	Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten	11
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:		VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Prise en considération	12	Inoverwegingneming	12
ORDRE DES TRAVAUX	12	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	12
PROJETS D'ORDONNANCE:		ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Projet d'ordonnance instaurant un tarif réduit pour les droits de succession en cas de transmission de petites et moyennes entreprises (nos A-255/1 et 2 - 97/98)	12	Ontwerp van ordonnantie houdende invoering van een verlaagd tarief en successierechten in geval van overdracht van kleine en middelgrote ondernemingen (nrs. A-255/1 en 2 - 97/98)	12
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Eric van Weddingen, rapporteur, M. Philippe Debry, Mme Françoise Dupuis, MM. Dominique Harmel, Serge de Patoul, Mme Anne-Sylvie Mouzon, M. Thierry de Looz-Corswarem, M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	12	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Eric van Weddingen, rapporteur, de heer Philippe Debry, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Dominique Harmel, Serge de Patoul, mevrouw Anne-Sylvie Mouzon, de heer Thierry de Looz-Corswarem, de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	12
Discussion des articles	25	Artikelsgewijze bespreking	25
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (nos A-274/1 et 2 - 97/98)	27	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 1 juli 1993 betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-274/1 en 2 - 97/98)	27
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Mohamed Daïf, rapporteur, M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	27	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Mohamed Daïf, rapporteur, de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	27
Discussion des articles	28	Artikelsgewijze bespreking	28
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 1998 modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 conclu entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle (nos A-265/1 et 2 - 97/98)	28	Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 15 mei 1998 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 4 maart 1997 tussen de Federale Staat en de gewesten betreffende het doorstromingsprogramma (nrs. A-265/1 en 2 - 97/98)	28
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Mahfoudh Romdhani, rapporteur, Mme Evelyne Huytebroeck, M. Serge de Patoul, M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement	28	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Mahfoudh Romdhani, rapporteur, mevrouw Evelyne Huytebroeck, de heer Serge de Patoul, de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering	28
Discussion des articles	33	Artikelsgewijze bespreking	33

PRESIDENCE DE M. GEORGES DESIR, DOYEN D'AGE,
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER GEORGES DESIR, OUDSTE LID IN JAREN

(Assisté de Mme Caroline Persoons
et de M. Sven Gatz,
membres les plus jeunes de chaque groupe linguistique.)

(Bijgestaan door mevrouw Caroline Persoons
en de heer Sven Gatz,
de jongste leden van elke taalgroep.)

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 50.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.50 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du mercredi 21 octobre 1998.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van woensdag 21 oktober 1998 geopend.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 1998-1999

OPENING VAN DE GEWONE ZITTING 1998-1999

M. le Président. — Mesdames, messieurs, chers collègues, le Conseil se réunit aujourd'hui de plein droit, en vertu de l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Dames en heren, waarde collega's, de Raad komt heden van rechtswege bijeen op grond van artikel 26, § 1, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen.

Je déclare ouverte la session ordinaire 1998-1999.

Ik verklaar de gewone zitting 1998-1999 voor geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: Mme Isabelle Molenberg, MM. Hervé Hasquin, Roeland Van Wallegem, Eric Tomas, Jacques Pivin et Philippe Rozenberg.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouw Isabelle Molenberg, de heren Hervé Hasquin, Roeland Van Wallegem, Eric Tomas, Jacques Pivin et Philippe Rozenberg.

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

BENOEMING VAN HET VAST BUREAU

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau définitif.

Aan de agenda is de benoeming van het vast Bureau.

Le Bureau sortant se compose de:

Het aftredend Bureau is als volgt samengesteld:

Président/Voorzitter:

M. Armand De Decker (F).

Premier vice-président/Eerste ondervoorzitter:

De heer Jan Béghin (N).

Vice-présidents/Ondervoorzitters:

M. Jean Demannez (F).

M. Jean-Pierre Cornelissen (F).

M. François Roelants du Vivier (F).

Secrétaires/Secretarissen:

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost (F).

Mme Marion Lemesre (F).

De heer Roeland Van Wallegem (N).

De heer Guy Vanhengel (N).

M. Benoît Veldekens (F).

M. Philippe Debry (F).

De heer Robert Garcia (N).

Nous passons à la nomination du Président du Conseil.

Wij gaan over tot de benoeming van de Voorzitter van de Raad.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Vraagt iemand het woord ?

La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, au nom des groupes de la majorité, nous proposons à la présidence M. Armand De Decker.

De Voorzitter. — De heer Lootens-Stael heeft het woord.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik wijs u erop dat ik via een brief aan de griffier mijn kandidatuur voor het voorzitterschap heb bekendgemaakt. Ik ben immers van mening dat de voorzitter een lid van de kleinste taalgroep en de oppositie moet zijn.

M. le Président. — Vous avez entendu les propositions.

U heeft de voorstellen gehoord.

Par lettre du 18 octobre 1998, M. Dominiek Lootens-Stael a, en effet, communiqué sa candidature à la présidence du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bij brief van 18 oktober 1998 bericht de heer Dominiek Lootens-Stael dat hij zich kandidaat stelt voor het voorzitterschap van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Het woord is aan de heer Gatz.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, vorig jaar heeft de VU-fractie de kandidatuur van de heer De Decker mee gesteund. Het is voor mij als lid van de oppositie nu veel gemakkelijker om van deze steun afstand te nemen. Zelfs als ik nog deel van de meerderheid zou uitmaken, zou ik het niet evident vinden om de kandidatuur van de heer De Decker te steunen. Ik ben immers van oordeel dat de voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, de eerste Brusselaar, een discreet en neutraal persoon moet zijn die boven de partijbelangen, de geschillen tussen meerderheid en oppositie en de geschillen tussen de verschillende taalgroepen staat. Ik meen dat de heer De Decker op dit laatste punt, misschien wel ondanks goede bedoelingen, schromelijk tekort is geschoten.

Twee zaken hebben mij in het bijzonder gestoord. Enerzijds zijn er de uitspraken die hij reeds een hele tijd geleden heeft gedaan over de positie van de Franstaligen in de Vlaamse rand rond Brussel. Hij heeft toen enkel de Franstalige Brusselse visie verdedigd. Dit is hem als individueel politicus natuurlijk toegestaan, maar als voorzitter van de Raad zou hij meer schroom aan de dag moeten leggen. Anderzijds is er het feit dat hij samen met de heer Clerfayt in de Raad van Europa een groot promotor van het rapport-Columberg was. Hij heeft geprobeerd om op het internationale forum zijn gelijk te halen in een zaak waarin de Franstaligen in België geen gelijk kunnen halen. Ik zie de voorzitter van de Senaat of de Kamer niet zo snel dergelijke controversiële standpunten innemen. Blijkbaar wordt dit in deze vergadering wel aanvaard. Om deze redenen kan ik de kandidatuur van de heer De Decker niet steunen.

Het is vanzelfsprekend dat ik de kandidatuur van zijn fascistische tegenkandidaat evenmin zal steunen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag het woord voor een persoonlijk feit.

De Voorzitter. — U heeft het woord.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik wens dat dergelijke scheldwoorden niet in de handelingen worden opgenomen. Als de heer Gatz meent mij te moeten uitschelden voor fascist, dan wil ik van de heer Gatz tenminste vernemen waarop hij zich baseert.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb aan mijn uitspraak niets toe te voegen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag nogmaals dat de woorden van de heer Gatz niet in de handelingen worden opgenomen. Het is gebruikelijk dat scheldwoorden aan het adres van collega's niet worden gepubliceerd.

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, nous ne répondrons pas point par point à ces paroles qui n'engagent indiscutablement que l'orateur précédent.

Nous sommes d'un avis totalement opposé. Nous considérons que le Président, jusqu'à ce jour, a toujours eu l'attitude

neutre qu'il convenait. Cela ne l'empêche pas d'être encore un homme politique, qui a le droit de s'exprimer, notamment en sa qualité de sénateur.

Lorsqu'on fait référence aux présidents de la Chambre et du Sénat, je pourrais citer à M. Sven Gatz, qui n'a pas siégé dans ces deux assemblées dont j'ai fait partie antérieurement, beaucoup de déclarations qui n'étaient certainement pas plus neutres que celles de M. De Decker. Je propose donc de passer au vote.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, quoi qu'il en soit, pour la bande à Spitaels, ce sera mille fois non. Pour Mme Liekendael, qui est une très grande dame, ce sera mille fois oui. Pour le citoyen Moxhe, ce sera également oui, car les cocos n'ont pas le monopole de l'insulte.

M. le Président. — Je demande à l'orateur de rester dans le sujet.

La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je demande que ce discours ne soit pas repris dans le procès-verbal de la réunion.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Moi, je demande que ce soit inscrit. L'héritière politique de Henri De Man n'a rien à dire.

Monsieur le Président, vous n'aurez donc pas un vote stalinien pour vos hommes. J'espère que ce sera repris dans la brochure que vous éditez trimestriellement.

Je vous remercie, monsieur le Président.

M. le Président. — Etant donné que nous avons reçu deux candidatures, nous allons procéder à un vote. Evidemment, il s'agit d'un vote secret pour lequel nous vous distribuerons des bulletins. Vous viendrez déposer votre vote à l'appel de votre nom.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je pense qu'il serait sage pour la majorité de demander une suspension de séance en attendant d'avoir le quorum pour le vote.

M. Dominique Harmel. — La majorité n'est pas en nombre, monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le Président. — Puisqu'elle est demandée de part et d'autre, elle est accordée.

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— *La séance plénière est suspendue à 10 heures.*

De plenaire vergadering is om 10 uur geschorst.

Elle est reprise à 10 h 15.

Ze wordt hervat om 10.15 uur.

M. le Président. — Etant donné que plusieurs candidats sont présentés, il y a lieu de procéder au scrutin secret.

A l'appel de son nom, chaque membre est prié de venir déposer son bulletin non signé dans l'urne.

Aangezien er meerdere kandidaten zijn, wordt er overgegaan tot de geheime stemming.

Ik moge elk lid verzoeken om bij het afroepen van zijn naam door een secretaris zijn ongetekend stembriefje in de stembus te komen deponeren.

Seuls sont valables les bulletins dans lesquels un vote est émis en faveur d'un des candidats présentés avant le scrutin.

Alleen de stembriefjes waarop een stem wordt uitgebracht op een van de vóór de stemming voorgedragen kandidaten zijn geldig.

J'invite les secrétaires à procéder à l'appel nominal.

Ik nodig de secretarissen uit tot de naamafroeping over te gaan.

— Il est procédé à l'appel nominal.

Er wordt tot naamafroeping overgegaan.

M. le Président. — Tout le monde a-t-il déposé son bulletin dans l'urne ?

Heeft iedereen zijn stembriefje in de stembus gedeponerd ?

Je déclare le scrutin clos.

Ik verklaar de stemming voor gesloten.

— *La séance plénière est suspendue à 10 h 20.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 10.20 uur.

Il est procédé au dépouillement du scrutin.

Er wordt tot de telling van de stemmen overgegaan.

Elle est reprise à 10 h 25.

De vergadering wordt hervat om 10.25 uur.

Résultat du scrutin

Uitslag van de stemming

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin.

Ziehier de uitslag van de stemming.

Nombre de votants: 53.

Aantal stemmers: 53.

Bulletins nuls ou blancs: 9.

Blanco en ongeldige stembriefjes: 9.

Votes valables: 44.

Aantal geldige stemmen: 44.

Majorité absolue:

M. Lootens-Stael: 3 voix.

M. De Decker: 41 voix.

Volstreckte meerderheid:

de heer Lootens-Stael: 3 stemmen.

de heer De Decker: 41 stemmen.

M. De Decker ayant obtenu la majorité absolue est élu en qualité de Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. (*Applaudissements.*)

De heer De Decker bekomt dus de volstreckte meerderheid. Hij is dus verkozen als Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. (*Applaus.*)

J'invite le Président du Conseil à prendre place au Bureau.

Ik nodig de Voorzitter van de Raad uit plaats te willen nemen aan het Bureau.

(M. Armand De Decker, Président, prend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt als Voorzitter op)

NOMINATION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

BENOEMING VAN DE ANDERE LEDEN VAN HET BUREAU

M. le Président. — Nous passons à la nomination des autres membres du Bureau.

Wij gaan over tot de benoeming van de andere leden van het Bureau.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Vraagt iemand het woord ?

La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, nous proposons la reconduction du Bureau sans modification.

M. le Président. — Vous avez entendu la proposition.

U heeft het voorstel gehoord.

Y-a-t-il une contre-proposition ? (*Non.*)

Is er een tegenvoorstel ? (*Neen.*)

— Je déclare élus en qualité de :

Ik verklaar verkozen als :

Premier Vice-Président/Eerste Ondervoorzitter :

De heer Jan Béghin (N).

Vice-Présidents/Ondervoorzitters :

M. Jean Demannez (F).

M. Jean-Pierre Cornelissen (F).

M. François Roelants du Vivier (F).

Secrétaires/Secretarissen :

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost (F).

Mme Marion Lemesre (F).

De heer Roeland Van Walleghem (N).

De heer Guy Vanhengel (N).

M. Benoît Veldekens (F).

M. Philippe Debry (F).

De heer Robert Garcia (N).

du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.
van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Je les félicite.

Le Bureau définitif est ainsi constitué. J'invite le premier vice-président et un secrétaire du Bureau définitif à prendre place au Bureau.

Het vast Bureau is voor wettig en voltallig verklaard. Ik nodig de eerste ondervoorzitter en een secretaris van het vast Bureau uit plaats te willen nemen aan het Bureau.

(M. Jan Béghin, premier vice-président, et Mme Andrée Guillaume-Vanderroost, secrétaire, prennent place au bureau sous les applaudissements de l'Assemblée)

(De heer Jan Béghin, eerste ondervoorzitter, en mevrouw Andrée Guillaume-Vanderroost, secretaris, nemen plaats aan het bureau onder applaus van de Vergadering)

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est constitué. Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, au Parlement de la Communauté française, au Parlement flamand, au Parlement wallon, au Conseil de la Communauté germanophone et aux Assemblées des Commissions communautaires française et flamande.

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad is voor wettig en voltallig verklaard. Daarvan zal kennis worden gegeven aan de Koning, aan de Senaat, aan de Kamer van volksvertegenwoordigers, aan het Vlaams Parlement, aan het Parlement van de Franse Gemeenschap, aan het Waals Parlement, aan de Raad van de Duitstalige Gemeenschap en aan de Raden van de Vlaamse en Franse Gemeenschapscommissies.

DISCOURS DU PRESIDENT

TOESPRAAK VAN DE VOORZITTER

M. le Président. — Chers collègues, avant toute chose, je voudrais vous remercier pour la confiance que vous m'avez, une fois de plus, témoignée. Cela me touche profondément, car j'ai la faiblesse de croire qu'elle est l'expression d'une confiance largement réciproque que j'ai tenté, au fil des jours, de construire avec chacun d'entre vous, y compris, je l'espère, avec M. Sven Gatz.

Au début de cette dernière session de la législature, je tiens à vous dire combien j'apprécie la fonction que vous m'avez confiée depuis trois ans déjà et surtout, l'excellente collaboration que nous avons entretenue jusqu'ici.

Mes chers collègues, dans quelques mois, nous fêterons le dixième anniversaire de l'adoption de la loi spéciale portant création de la Région de Bruxelles-Capitale. L'heure des premiers bilans approche donc. Malgré les handicaps inhérents à un statut complexe, la Région bruxelloise s'est néanmoins imposée dans le paysage institutionnel belge. Elle en forme même, par son rayonnement international exceptionnel, facilité par son caractère multiculturel, la clef de voûte et donc aussi, l'élément unificateur.

Malgré des moyens financiers trop limités, elle parvient à gérer ses multiples compétences avec succès et à améliorer quotidiennement le cadre de vie de ses habitants.

In dit opzicht, wil ik vooral de zuivere financiële situatie van ons Gewest benadrukken die dankzij een voorzichtig beheer, een netto te financieren saldo vertoont en een schuldenlast die veel lager is dan het door de Hoge Raad van Financiën toegestane bedrag. In het vooruitzicht van waarschijnlijk nieuwe institutionele onderhandelingen plaatst dit gegeven ons dus in een uiterst gunstige positie. Men moet erkennen en benadrukken dat dit te danken is aan de twee vorige regeringen. Deze orthodoxe budgettaire situatie betekent natuurlijk niet dat ons Gewest schatrijk is en over al de nodige middelen beschikt om zijn taak als nationale en Europese hoofdstad op zich te nemen, hetgeen weliswaar zou moeten kunnen.

Ik heb reeds meermaals gezegd dat, indien om het even welke andere hoofdstad van de Europese Unie de eer zou hebben om de rol van Europese hoofdstad op zich te nemen, het er heel goed het belang van zou inzien en vrijgeveger zou zijn dan België tegenover Brussel. Ik durf hopen dat de Belgen in Vlaanderen en in Wallonië zich ervan bewust worden welk geluk ze hebben om een hoofdstad te hebben die naast de hoofdstad van België ook nog eens de hoofdstad van Europa is. De werelduitstraling van Brussel is voor heel België een voordeel. Het wordt hoog tijd dat deze waarheid door iedereen wordt erkend.

A ceux qui en douteraient encore, je voudrais rappeler que la Région bruxelloise est la plus grande pourvoyeuse d'emplois du pays et que si elle offre 344 000 emplois à des non-Bruxellois, dont l'activité enrichit les caisses de la Flandre et de la Wallonie, seuls 300 000 travailleurs bruxellois doivent assumer l'essentiel des recettes fiscales d'une région qui compte 950 000 habitants la nuit et 1 300 000 le jour. Cette réalité bruxelloise est le propre de toutes les grandes villes régions d'Europe. C'est pourquoi il nous semble légitime de réclamer un refinancement structurel de notre Région. A cet égard, ne serait-il pas adéquat de prendre exemple sur le système fédéral allemand où des villes Régions que sont Hambourg, Brême, ou Berlin perçoivent une dotation supérieure de 35 % à celle perçue par les autres Länder qui ne connaissent pas cette spécificité de centre urbain fonctionnant au profit des territoires qui l'entourent.

Notre visite au Land de Berlin aura été particulièrement instructive à cet égard.

Mes chers collègues, l'étroitesse du territoire bruxellois a pour effet d'accentuer la dualisation croissante de notre Région que la classe moyenne a tendance à désertier au profit de la périphérie. Cette dualisation de la société bruxelloise constitue la principale menace et, dès lors, le principal défi que nous devons relever. L'on peut durablement être l'une des régions les plus riches d'Europe au niveau de son produit intérieur brut et l'une des plus pauvres au niveau du revenu moyen de ses habitants. L'on ne peut, sans risque de fracture sociale, compter à la fois les revenus les plus élevés du pays et, par ailleurs, un taux de chômage supérieur de 60 % au taux moyen de chômage en Belgique.

Deze schokkende cijfers tonen voldoende aan dat wij al het mogelijke moeten doen voor een stabilisatie van de aanwezigheid van een grote middenstand in Brussel en voor een aangepaste opleiding van werkzoekenden, vooral van de jongeren. Deze moet meer inspelen op de specifieke arbeidsmarkt van Brussel als hoofdstad. Hiertoe zijn reeds belangrijke inspanningen geleverd, onder meer inzake de beroepsvervolmaking. In het bijzonder moet, mijns inziens, aandacht gaan naar het algemeen onderwijs in ons Gewest, dit in samenwerking met de Gemeenschappen die hiervoor uitsluitend bevoegd zijn. Het taalonderwijs en de opleiding in communicatietechnieken, die in onze regio van essentieel belang zijn, moeten meer worden afgestemd op de noden van het grote internationaal trefpunt dat ons Gewest vormt.

Afin de réfléchir dans de bonnes conditions à l'ensemble de ces problèmes économiques et sociaux que connaît notre Région, je me félicite que le Bureau élargi ait marqué son accord sur l'organisation, par notre Parlement, d'un colloque auquel nous inviterions notamment l'Union des Entreprises de Bruxelles, la Chambre de commerce, les syndicats, le Conseil économique et social, les organisations représentatives des classes moyennes et des professions libérales, les universités, les institutions de formation professionnelle. Ce colloque se tiendra, je l'espère, au début de l'année prochaine. Je suis persuadé que le Gouvernement nous fera le plaisir et l'honneur de sa collaboration active.

Chers collègues, au-delà des difficultés inhérentes à la gestion de toutes les grandes villes, qui a d'ailleurs amené la Commission européenne à proposer, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, d'intégrer le problème de la rénovation urbaine dans le nouvel objectif 2, il convient aussi de mesurer à leur juste valeur les atouts qui sont les nôtres. Lorsque l'on voyage en Europe et que l'on rencontre, comme nous l'avons fait avec le Bureau du Conseil, les responsables d'autres régions d'Europe, l'on mesure combien notre rôle de capitale européenne est envié.

L'étude récente réalisée par Iris Consulting, à l'initiative du ministre Jos Chabert, nous rappelle que le rôle européen et international de Bruxelles fournit un emploi à 62 000 personnes au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, soit 10 % des emplois bruxellois et que les activités de l'Union européenne, de l'OTAN et des autres organisations internationales, génèrent 217 milliards de dépenses annuelles, soit 13 % de notre produit intérieur brut.

Faisons donc en sorte de gérer collectivement cette mission européenne de Bruxelles avec sagesse et objectivité. Faisons preuve de vision et de prospective. Cessons d'aborder cette matière comme s'il s'agissait d'un fardeau qu'il nous faut supporter.

Wanneer men weet dat onze export 1 648 miljard bedraagt of 40 % van de omzet van de Brusselse ondernemingen en 17 % van de export van het Koninkrijk, zodat ons Gewest verhoudingsgewijs de grootste uitvoerder ter wereld is, dan meen ik dat wij sterke troeven in handen hebben. Wij hebben alle redenen om fier te zijn op het dynamisme van de Brusselaars.

Wij hebben de taak ons daar goed rekenschap van te geven en ons Gewest uit te bouwen zodat het echt zijn internationale roeping aankan. De internationale context vormt ons belangrijkste kenmerk en onze belangrijkste bron van inkomsten en van werkgelegenheid.

A l'aube de cette dernière session de la législature, je vous invite à méditer ces chiffres et je forme le vœu que la Belgique tout entière reconnaisse nos atouts, apprenne à s'en servir plutôt qu'à les combattre et admette qu'il y va de l'intérêt de tous de les mettre en valeur et de les renforcer tous ensemble.

Je vous souhaite à tous une excellente session 1998-1999. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

BUREAUX DES COMMISSIONS

BUREAUS VAN DE COMMISSIES

M. le Président. — Conformément à notre Règlement, les commissions devraient se réunir afin de procéder à la nomination de leurs bureaux respectifs.

Si l'Assemblée est unanimement d'accord, nous pourrions simplifier la procédure et considérer comme réélus les membres

des bureaux des commissions, à l'exception, bien entendu, des commissions où un changement est prévu.

Overeenkomstig ons Reglement zouden de commissies moeten vergaderen om hun bureaus samen te stellen.

Indien de Raad eenparig akkoord gaat zouden wij de procedure kunnen vereenvoudigen en beschouwen dat de mandaten van de leden van de bureaus van de verschillende commissies worden hernieuwd, met uitzondering, wel te verstaan, van de commissies waar een wijziging in overweging werd genomen.

M. le Président. — Pas d'objection? *(Non.)*

Geen bezwaar? *(Nee.)*

Il en sera donc ainsi.

Dan is aldus beslist.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Wijzigingen van de samenstelling van de commissies

Modifications de la composition des commissions

De Voorzitter. — Bij de brief van 19 oktober 1998, deelt de CVP-fractie sommige wijzigingen mee in de samenstelling van de commissies.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

Par lettre du 19 octobre 1998, le groupe CVP communique certaines modifications à la composition des commissions.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexes.)*

Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft

M. le Président. — Par lettre du 15 septembre 1998, le «Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft» fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 15 september 1998, brengt de «Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft» ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Vlaams Parlement

De Voorzitter. — Bij brief van 28 september 1998, brengt het Vlaams Parlement ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Par lettre du 28 septembre 1998, le «Vlaams Parlement» fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Sénat

Senaat

M. le Président. — Par lettre du 13 octobre 1998, le Sénat fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 13 oktober 1998 brengt de Senaat ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elle figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibérations budgétaires

Begrotingsberaadslagingen

M. le Président. — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Rapport d'activités 1997-1998 du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale

Activiteitenverslag 1997-1998 van het Milieucollege van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

M. le Président. — Par lettre du 10 juillet 1998, M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propriété publique transmet le rapport d'activités 1997-1998 du Collège d'Environnement, conformément à l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d'Environnement.

— Pour information.

Bij brief van 10 juli 1998, zendt de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Nethheid, copie van het activiteitenverslag 1997-1998 van het Milieucollege, overeenkomstig artikel 13, tweede lid, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege.

— Ter informatie.

Rapport d'évaluation 1996 de la Commission de suivi relative aux écotaxes

Evaluatierapport 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen

M. le Président. — Par lettre du 14 juillet 1998, le Président de la Commission de suivi relative aux écotaxes transmet le

« rapport d'évaluation 1996 de la Commission de suivi sur l'application de la loi relative aux écotaxes aux récipients contenant certains produits industriels », en exécution de l'article 390, § 1^{er}, 3^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

— Pour information.

Bij brief van 14 juli 1998, zendt de Voorzitter van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen het « evaluatierapport 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de toepassing van de milieutakswet op verpakkingen die sommige nijverheidsproducten bevatten », in uitvoering van artikel 390, § 1, 3^o, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale Staatsstructuur.

— Ter informatie.

Rapport annuel 1996 de la Commission de suivi relative aux Ecotaxes

Jaarverslag 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen

M. le Président. — Par lettre du 18 août 1998, le Président de la Commission de suivi relative aux Ecotaxes transmet le « rapport annuel 1996 de la Commission de suivi relative aux Ecotaxes », en exécution de l'article 390, § 1^{er}, 3^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

— Pour information.

Bij brief van 18 augustus 1998, zendt de Voorzitter van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen, het « jaarverslag 1996 van de Opvolgingscommissie betreffende de milieutaksen », in uitvoering van artikel 390, § 1, 3^o, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale Staatsstructuur.

— Ter informatie.

Conseil interparlementaire consultatif de Benelux

Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad

M. le Président. — Par lettre du 14 juillet 1998, le Président du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux transmet le texte de deux recommandations adoptées par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux au cours de sa séance plénière du 20 juin 1998.

Il s'agit de :

— la recommandation relative au problème des travailleurs frontaliers (577-2);

— la recommandation concernant l'Euro 2000 (578-2).

— Pour information.

Bij brief van 14 juli 1998, zendt de Voorzitter van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad de tekst van twee aanbevelingen aangenomen door de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad tijdens de plenaire vergadering van 20 juni 1998.

Het gaat over:

— de aanbeveling inzake de problematiek van de grensarbeiders (577-2);

- de aanbeveling betreffende Euro 2000 (578-2).
- Ter informatie.

**DECRET DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE DU
23 JUIN 1998 OCTROYANT UNE AIDE COMPLE-
MENTAIRE AUX PERSONNES VIVANT DANS UNE
SITUATION DE PRECARITE PAR SUITE DE CIR-
CONSTANCES DUES A LA GUERRE, A LA REPRES-
SION ET A L'EPURATION**

Dépôt de motions

**DECREET VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP VAN
23 JUNI 1998 HOUDENDE BIJKOMENDE BIJSTAND
AAN PERSONEN DIE IN EEN BESTAANSONZEKE-
RE TOESTAND VERKEREN TEN GEVOLGE VAN
OORLOGSOMSTANDIGHEDEN, REPRESSIE EN
EPURATIE**

Indiening van moties

M. le Président. — Diverses motions relatives au décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 « octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration » ont été transmises au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par :

- la commune de Schaerbeek;
- la commune de Momignies;
- la ville de Bruxelles;
- la ville d'Enghien;
- la commune d'Uccle;
- la commune de Molenbeek-Saint-Jean;
- la commune de Couvin;
- le Comité du 8 mai de Renaix.

Renvoi à la sous-commission des Pétitions du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, créée au sein de la commission compétente pour les Affaires générales.

Verscheidene moties betreffende het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 juni 1998 « houdende bijkomende bijstand aan personen die in een bestaansonzekere toestand verkeren ten gevolge van oorlogsomstandigheden, repressie en epuratie » worden aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad overgezonden door :

- de gemeente Schaarbeek;
- de gemeente Momignies;
- de Stad Brussel;
- de stad Enghien;
- de gemeente Ukkel;
- de gemeente Sint-Jans-Molenbeek;
- de gemeente Couvin;
- het 8 meicomité van Ronse.

Verzonden naar de subcommissie voor de Verzoekschriften van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, ingesteld binnen de voor de Algemene Zaken bevoegde commissie.

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Présentation de deux listes doubles de candidats

MILIEUCOLLEGE

Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten

M. le Président. — Par lettre du 30 mars 1998, M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, m'informait de la démission de M. Rik Coolen en qualité de membre du Collège d'Environnement et demandait au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double des candidats en vue du remplacement de M. Rik Coolen.

Par lettre du 28 avril 1998, M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique m'informait du décès de M. André Watteyne, membre du Collège d'Environnement, et demandait au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double des candidats en vue du remplacement de M. André Watteyne.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 1993 relatif au Collège d'Environnement, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale doit donc présenter deux listes doubles de deux candidats, en vue de permettre au Gouvernement de désigner deux nouveaux membres du Collège appelés à achever respectivement le mandat de M. Rik Coolen, démissionnaire, et le mandat de M. André Watteyne, décédé.

Les conditions d'âge et les incompatibilités sont prévues par l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 1993 précité et figurent en annexe au Compte rendu analytique et Compte rendu intégral de cette séance (*Voir annexes.*)

— Bij brief van 30 maart 1998, melde de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, mij dat de heer Rik Coolen ontslag genomen heeft als lid van het Milieucollege en vroeg aan de Raad te starten met de procedure om de Regering een lijst van twee kandidaten voor te leggen met het oog op de vervanging van de heer Rik Coolen, ontslagnemend.

Bij brief van 28 april 1998, bracht de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid mij op de hoogte van het overlijden van de heer André Watteyne, lid van het Milieucollege, en vroeg de Raad de passende procedure te starten teneinde de Regering een dubbeltal voor te dragen met het oog op de vervanging van de heer André Watteyne, overleden.

Krachtens artikel 5 van het besluit van de Regering van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege, moet de Brusselse Hoofdstedelijke Raad dus twee lijsten van twee kandidaten voordragen ten einde de Regering in staat te stellen twee nieuwe leden van het College aan te wijzen om, respectievelijk, het mandaat van de heer Rik Coolen, ontslagnemend, en het mandaat van de heer André Watteyne, overleden, te voltooien.

De leeftijdsvoorwaarden en onverenigbaarheden zijn in het voormelde besluit van de Regering van 3 juni 1993 vermeld. Zij zullen in het beknopt verslag en in het volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Je vous rappelle que la vacance de ces mandats a déjà été annoncée lors des séances plénières des 8 mai et 25 juin 1998 (pour M. Rik Coolen) et des 29 mai et 25 juin 1998 (pour M. André Watteyne).

Ik herinner u eraan dat deze vacante mandaten al zijn bekendgemaakt tijdens de plenaire vergaderingen van 8 mei en 25 juni (voor de heer Rik Coolen) en tijdens de plenaire vergaderingen van 29 mei en 25 juni (voor de heer André Watteyne).

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le lundi 16 novembre à 12 heures. Les candidats sont invités à préciser, dans leur lettre de candidature, le nom du membre dont ils souhaitent achever le mandat et à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation ?

Il en sera ainsi.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk maandag 16 november 1998 om 12 uur. De kandidaten worden verzocht te preciseren, in de brief waarin ze zich kandidaat stellen, wiens mandaat zij willen voleindigen en bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboortekte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen ?

Aldus zal geschieden.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — 1. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (MM. Denis Grimberghs et Michel Lemaire) tendant à la prescription de certaines infractions en matière d'urbanisme (n° A-276/1 — 1997/1998).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heren Denis Grimberghs en Michel Lemaire) betreffende de verjaring van bepaalde stedenbouwkundige overtredingen (nr. A-276/1 — 1997/1998).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid.

2. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (M. André Drouart, Mme Sylvie Foucart, MM. Michel Lemaire, Guy Vanhengel, Alain Adriaens et Paul Galand) modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité (n° A-277/1 — 1997/1998).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart, mevrouw Sylvie Foucart,

de heren Michel Lemaire, Guy Vanhengel, Alain Adriaens en Paul Galand) tot wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van elektriciteit (nr. A-277/1 — 1997/1998).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken belast met het Economische Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — La commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générale s'est réunie le lundi 19 octobre 1998 pour examiner le projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (n° A-289/1 — 1997/1998).

De commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken heeft op maandag 19 oktober vergadert om het ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, ondertekend te Montego Bay op 10 december 1982, en van de overeenkomst inzake de toepassing van deel XI van het Verdrag van de Verenigde Natie inzake het recht van de zee van 10 december 1982, ondertekend te New York op 28 juli 1994 (nr. A-289/1 — 1997/1998) te onderzoeken.

Conformément à l'article 87 du Règlement, la commission a chargé M. Walter Vandenbossche de faire rapport oralement devant le Conseil.

Overeenkomstig artikel 87 van het Reglement, heeft de commissie de heer Walter Vandenbossche ermee belast mondeling verslag uit te brengen voor de Raad.

Je vous propose dès lors de compléter l'ordre du jour par la discussion et le vote de ce projet d'ordonnance.

Ik stel u voor de bespreking en de stemming van dit ontwerp van ordonnantie op de agenda in te schrijven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

Il en sera donc ainsi.

Aldus wordt besloten.

PROJET D'ORDONNANCE INSTAURANT UN TARIF REDUIT POUR LES DROITS DE SUCCESSION EN CAS DE TRANSMISSION DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INVOERING VAN EEN VERLAAGD TARIEF VAN SUCCES-SIERECHTEN IN GEVAL VAN OVERDRACHT VAN KLEINE EN MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. van Weddingen, rapporteur.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet qui nous est soumis vise à réduire à 3 % les droits de succession sur certains actifs et titres de sociétés. Les mesures envisagées ont pour but de garantir la continuité des petites et moyennes entreprises et donc le maintien de l'emploi au sein de celles-ci.

Le projet est inspiré par la recommandation de la Commission européenne du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises.

L'article 6 de la recommandation précise: «Il convient d'assurer la survie de l'entreprise par un traitement fiscal approprié de la succession et de la donation. A cette fin, les États membres sont invités à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes: a) alléger, à condition d'une poursuite crédible de l'activité de l'entreprise pour une durée minimale, l'imposition des actifs strictement professionnels en cas de transmission par voie de donation ou de succession, y compris les droits de succession, de donation et d'enregistrement.»

Tel est l'objet du projet qui nous est soumis, à l'image de ce qui a été fait en Région flamande et en Région wallonne, tandis que le Gouvernement fédéral a élaboré un projet semblable applicable aux droits de donation, qui demeurent de la seule compétence du pouvoir fédéral.

Le projet vise à maintenir une cohérence maximale avec le projet fédéral en matière de droits de donation et à éviter une surenchère fiscale entre les trois régions.

Le projet prévoit toutefois des conditions et formalités administratives moins contraignantes qu'en Flandre. A titre d'exemple, l'emploi ne doit pas être maintenu dans sa totalité, la mesure s'étend à toutes les PME de moins de 250 personnes et pas seulement aux entreprises familiales, c'est-à-dire celles où le *de cujus*, son conjoint ou ses descendants possèdent au moins 50 % du capital, comme c'est le cas dans le décret flamand.

Ainsi que l'a souligné, le ministre, les mesures proposées visent à rendre le climat fiscal plus favorable aux entreprises en Région bruxelloise.

La discussion en commission a débuté par un débat de procédure. Une majorité des commissaires souhaite en effet joindre à la discussion les nombreuses propositions d'initiative parlementaire, relatives à la matière des droits de succession. Certains reprochaient au projet gouvernemental de ne traiter que de la transmission des entreprises, sans aborder aucun des autres problèmes suscités par les droits de succession, contrairement au décret flamand.

Furent spécialement cités comme devant faire l'objet d'un débat l'indexation des tranches, la réduction de certains taux et la prise en considération de la qualité de cohabitant.

En conclusion d'un débat animé, il fut décidé de traiter en priorité de la transmission des entreprises. En effet, c'est à ce niveau que se présente la plus grande urgence, puisque les décrets wallon et flamand sont déjà en vigueur.

Les autres propositions seront abordées ultérieurement à l'occasion d'un second débat, le ministre s'engageant à soumettre la question au Gouvernement et à faire évaluer l'impact budgétaire de ces propositions.

Lors de la discussion générale, deux groupes d'interventions bien distinctes se sont dégagées. Selon un premier groupe de

commissaires, il s'agit d'un très bon projet pour les entreprises, mais d'un projet discriminatoire dans la mesure où rien n'est fait pour les autres catégories de contribuables. Pour ces commissaires, il aurait fallu dans le même temps réduire les taux pour tous et prévoir enfin l'indexation des tranches des barèmes.

Pour un second groupe d'intervenants, le projet n'est pas mauvais dans son principe mais trop large au niveau de son champ d'application. Il aurait fallu être plus restrictif dans les conditions d'octroi de ce régime de faveur. Pour ces commissaires, il eut été préférable de limiter la mesure à des entreprises de plus petite taille, d'introduire une condition de localisation et d'exiger le maintien de la totalité des emplois.

Plusieurs demandes d'une évaluation budgétaire précise de la mesure proposée ne trouvèrent pas de réponse, en raison du manque de données statistiques disponibles au département des Finances.

Au cours de la discussion des articles, plusieurs amendements furent déposés. Outre des amendements de forme, un seul fut adopté. Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la mesure aux charges et offices.

Les amendements non retenus portaient principalement sur:

- l'exigence d'un nombre minimum de cinq travailleurs;
- l'abaissement du nombre maximum de travailleurs de 250 à 50;
- l'exigence de titres nominatifs;
- la domiciliation de l'activité en Région bruxelloise;
- l'existence de l'activité depuis au moins cinq ans avant le décès.

Une question longuement évoquée fut de savoir si les sociétés dites patrimoniales tombent dans le champ d'application du projet. Je me permets à cet égard de renvoyer à une note du ministre reprise dans l'annexe 1 du rapport.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier prochain, le Gouvernement s'étant engagé à publier, d'ici là, les arrêtés d'exécution.

Le projet est adopté par dix voix pour et deux abstentions.

Monsieur le Président, ici s'achève mon rapport. J'interviens à présent au nom du groupe PRL-FDF. Monsieur le ministre, un Gouvernement qui diminue les impôts ne peut être qu'un bon Gouvernement. Un des objectifs importants de ce Gouvernement est de créer un climat plus favorable aux entreprises et aux investissements productifs.

Dans ce cadre, vous nous avez déjà proposé, l'an dernier, la suppression de la taxe sur la force motrice et, au mois de mai dernier, l'exonération accrue de la taxe régionale sur les immeubles affectés à des fins industrielles ou artisanales.

L'étape supplémentaire que vous nous proposez aujourd'hui est encore beaucoup plus ambitieuse puisqu'il s'agit de réduire à 3 % les droits de mutation par décès sur les actifs des entreprises bruxelloises, droits qui, dans certains cas, pouvaient atteindre 80 %.

Je m'en réjouis très sincèrement, comme je vous remercie de ne pas vous être opposé à mon amendement qui étend le bénéfice de cette mesure aux charges et offices, comme c'est d'ailleurs le cas dans le projet fédéral sur les droits de donation.

Le projet du Gouvernement n'est pas seulement bon dans son principe; il est aussi heureux en raison de sa simplicité.

Le nombre de conditions pour bénéficier de la mesure est fort réduit et je suis heureux que les nombreux amendements

visant à introduire des conditions supplémentaires plus restrictives n'aient pas été retenus.

A cet égard, d'ailleurs, le projet fédéral en matière de droits de donation était un bon guide puisqu'il est, lui aussi, fort simple; les droits de succession et les droits de donation devant nécessairement être parallèles en matière fiscale, pour éviter des détournements.

Mais, monsieur le ministre, comme vous le savez et comme j'ai déjà peut-être parfois eu l'occasion de vous le dire, il n'est d'éloge flatteur sans la liberté de blâmer. J'en viens donc à ce qui, pour moi, est le grand défaut de votre projet.

Ma critique ne porte pas sur ce qui se trouve dans votre projet, mais sur ce qui ne s'y trouve pas, ce qui, selon nous, eût dû s'y trouver.

En effet, monsieur le ministre, si votre projet en faveur des entreprises est bon et nécessaire, il aurait dû être accompagné d'un second volet concernant les droits de succession des personnes physiques, c'est-à-dire tous les particuliers.

Comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis, le projet soulève la question du respect du principe d'égalité entre contribuables.

Toujours selon le Conseil d'Etat, il convient de se demander, je cite : « s'il n'est pas préférable de corriger de façon générale, les taux des droits de donation et de succession ».

Le législateur flamand ne s'y est pas trompé, lui, puisque son décret comporte, en plus de l'allègement des droits pour les transmissions d'entreprises, un second volet qui allège les droits de succession pour tous.

Vous me direz que le Parlement flamand a peut-être outrepassé ses compétences, que des recours sont pendants devant la Cour d'arbitrage. C'est possible. Je ne préjuge pas de l'issue, mais fort de cette expérience, nous qui suivions, nous aurions pu éviter l'écueil d'inconstitutionnalité tout en intervenant sur les taux pour tous. Il suffisait de ne pas toucher aux tranches et de se limiter aux taux.

Une mesure plus simple encore consisterait à indexer les barèmes des droits de succession. Une indexation se limite à maintenir les tranches au même niveau en valeur réelle. Par conséquent, le reproche d'inconstitutionnalité dans ce cas ne pourrait pas être retenu.

Je reviens au Conseil d'Etat qui, dans son avis très éclairant sur le projet que nous examinons, s'est d'ailleurs très clairement exprimé en faveur d'une mesure d'indexation généralisée. Je me permets de le citer :

« La progressivité des droits n'a pas été adaptée à l'érosion monétaire; il en résulte que ces droits sont devenus dans de nombreux cas, exorbitants, mais de façon occulte, c'est-à-dire sans qu'une décision expresse de les augmenter ait été prise par le législateur. S'agissant d'une donation ou d'une succession recueillie en dehors de la proche famille, les conséquences de cette absence d'adaptation des taux ou des tranches d'imposition sont très onéreuses.

Au point qu'une série de stratégies d'évitement de l'impôt ont été imaginées, dont certaines sont d'ailleurs licites. Ces stratégies expliquent aussi le faible rendement de l'impôt, en même temps qu'elles risquent de troubler la dévolution régulière des successions, par le manque de transparence qu'elles impliquent parfois. »

On ne saurait être plus clair et plus sensé. Des propositions d'initiative parlementaire, prévoyant tant l'indexation que la réduction des taux, émanant de divers groupes politiques

— principalement du groupe PRL-FDF — ont été déposées. Nous avons vivement regretté qu'elles n'aient pu être traitées à l'occasion de l'examen du présent projet. Nous nous sommes rangés à l'argument de l'urgence, invoqué pour l'adoption du projet relatif aux transmissions d'entreprises, étant donné que les deux autres régions ont déjà voté des mesures similaires et que tout retard eut été préjudiciable à notre région. Cependant, après le vote de ce projet, il conviendra de poursuivre la réforme des droits de succession afin d'atténuer la discrimination négative que crée le projet à l'égard des contribuables qui ne sont pas propriétaires d'une entreprise. L'exposé des motifs du projet énonce d'ailleurs à la page 5 : « Une éventuelle diminution des tarifs généraux sera réglée dans un autre projet d'ordonnance. » Le Conseil d'Etat a d'ailleurs relevé cette phrase dans le souci, je suppose, de trouver une cohérence à la réforme proposée.

Monsieur le ministre, divers membres de mon groupe sont revenus sur ce point au cours de la discussion. Vous vous êtes engagé à porter la question au Gouvernement et à procéder à l'évaluation de l'impact budgétaire des propositions déposées. Je vous en remercie. Aujourd'hui, il est évident que le groupe PRL-FDF votera ce bon projet pour les entreprises. Il est tout aussi évident qu'il attend la suite logique et nécessaire, à savoir le volet consacré à tous les autres contribuables. Le moins que nous attendions dans l'immédiat est l'indexation des barèmes. Il s'agit d'une mesure élémentaire d'équité et de simple bon sens. Monsieur le ministre, je sais que vous êtes largement pourvu de cette dernière qualité. Dès lors, je suis persuadé que vous ne nous décevrez pas. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité et du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, avant d'intervenir sur le fond, je voudrais tout d'abord faire une petite remarque à propos de l'avis du Conseil d'Etat auquel M. van Weddingen a fait allusion. Cet avis, sur lequel M. van Weddingen prend partiellement appui, est assez surprenant. Depuis que je siége au conseil régional, je n'ai jamais eu connaissance d'un avis émis par le Conseil d'Etat qui soit aussi politique et aussi peu juridique. Cet avis omet de comparer les lois, ne dit pas ce qui est bon sur le plan légistique ou en conformité avec d'autres textes législatifs. En revanche, il prend clairement position. En effet, j'estime que quand on dit qu'un taux est exorbitant, on ne fait pas du droit mais de la politique. J'exprime donc mon malaise par rapport à cette prise de position plus politique que juridique. Le fait que M. van Weddingen en tire argument — c'est de bonne guerre — est à cet égard symptomatique.

J'en viens au projet d'ordonnance soumis à notre examen. L'objectif déclaré de ce projet est — je cite — « de garantir la continuité des petites et moyennes entreprises et de maintenir l'emploi dans ces entreprises ».

Le groupe ECOLO soutient évidemment ces objectifs. Nous l'avons d'ailleurs déclaré à d'autres moments.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas totalement ignorer que les deux autres régions ont déjà adopté des textes, sinon identiques, en tout cas fort comparables. Le rapporteur, M. van Weddingen, a fait état des convergences et des divergences entre les différents textes.

De même, le projet de loi sur les donations, qui à ma connaissance n'a pas encore été voté, interfère de façon évidente avec les droits de succession. Je considère, pour ma part, que ce contexte ne nous facilite pas les choses; il nous oblige à adopter un texte semblable à celui qui est appliqué par les autres régions.

Monsieur le ministre, nous partageons vos objectifs, mais nous estimons cependant que ce projet d'ordonnance comporte

un certain nombre de défauts. Il ouvre des brèches qui risquent de faciliter l'évasion fiscale. M. van Weddingen a estimé que les limites n'étaient pas très importantes. Mon argumentation est renforcée par la sienne. Mais je suis forcé de reconnaître qu'il y a heureusement des limites : les sociétés de holding et les sociétés de patrimoine ne bénéficieront pas de la mesure. En revanche, les sociétés immobilières en bénéficieront.

Le paragraphe 5 de l'article 2 comporte certaines conditions. Je les rappelle brièvement :

- la poursuite de l'activité pendant cinq ans en Belgique;
- le nombre d'emplois salariés doit être maintenu pendant cinq ans, à minimum 75 % de l'effectif au moment de l'ouverture de la succession;
- pour les sociétés, les avoirs investis ne peuvent diminuer pendant cinq ans.

En ce qui concerne ces conditions, monsieur le ministre, je m'interroge sur la faisabilité d'un contrôle de ces mesures. Cela me paraît en effet assez compliqué. Je doute que votre administration dispose des ressources suffisantes pour vérifier le respect des conditions imposées dans l'ordonnance.

Pour mon groupe, les conditions que je viens d'évoquer ne suffisent pas. Il faudrait en ajouter d'autres. Je citerai notamment trois mesures qui ont été proposées par des membres du groupe socialiste. Nous avons d'ailleurs soutenu leurs amendements. En fait, j'avais préparé des amendements, mais après avoir constaté qu'ils étaient quasi identiques à ceux préparés par le PS, je ne les ai pas déposés. Je rends d'ailleurs hommage au groupe socialiste qui avait très bien rédigé ces amendements. Je me suis dès lors contenté de les soutenir.

Mme Françoise Dupuis. — Ah ? Tiens !

M. Dominique Harmel. — Malheureusement, ils n'ont pas été adoptés !

M. Philippe Debry. — J'en reviens donc aux conditions qui, selon moi, devraient être intégrées dans cette ordonnance pour éviter qu'elle facilite l'évasion fiscale organisée :

1° les professions libérales ne devraient pas y avoir accès. En effet, si l'on poursuit l'objectif du maintien des PME — et donc l'emploi dans la Région —, permettre l'échappement quasi total des droits de succession pour les professions libérales ne me semble pas justifié. En ce qui concerne les professions libérales, le problème n'est pas de transmettre un capital immobilisé, mais bien un savoir faire. Il n'en va pas de même pour les entreprises. Lorsqu'il y a un capital plus important dans le cadre d'une association, il est clair que la disparition d'un des membres de l'association met rarement en danger la pérennité de l'activité.

2° Selon nous, il faudrait renforcer les conditions de durée. Je soutiens à cet effet un des amendements déposés par le groupe PS, qui veut que l'activité ait lieu pendant cinq ans avant le décès et cinq ans après. Cette condition empêchera que, pour échapper aux droits de succession, l'on ne crée des structures *ad hoc*.

Je vois aux sourires qui fleurissent que certains en ont déjà eu l'idée. Cela me conforte dans l'idée qu'instaurer des conditions de ce type est nécessaire.

3° Il faut imposer un minimum d'emplois, pour éviter que l'on ne crée des coquilles vides dans lesquels on place des capitaux pour échapper aux droits de succession. D'ailleurs, je rappelle qu'une telle mesure existe déjà en Flandre.

Cela étant dit, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une contradiction que nous avons pu observer auprès de ceux qui défendent pareille mesure.

On nous dit que c'est une mesure très importante pour le maintien des PME à Bruxelles. Fort bien. Par ailleurs, lorsque l'on discute du budget et des répercussions financières de cette mesure, on nous rassure : « Mais cela ne va pas coûter cher. Regardez ce qui se passe en Wallonie et en Flandre. Ce sont des montants très peu élevés. »

De deux choses l'une : soit c'est important, et cela aura un effet sensible pour l'économie bruxelloise et pour l'emploi. Par conséquent, cela coûtera de l'argent et diminuera sensiblement les recettes de la Région bruxelloise. Soit, cela n'a pas d'impact budgétaire et cela n'aura qu'un très faible effet.

Je dois constater que les défenseurs du projet sont en pleine contradiction.

Nous craignons que les ingénieurs fiscaux et les fiscalistes explorent les failles que ce système ouvre et mettent au point des techniques, tout à fait légales, permettant d'échapper presque totalement à l'imposition sur le capital lors de transmission en cas de décès.

Même si ce que nous votons n'aura pas d'impact budgétaire important pour le budget 1999, ni pour les budgets suivants, je crains que ce ne soit une bombe à retardement dont on n'évalue pas, aujourd'hui, la puissance.

Monsieur le ministre, lorsque l'on parle de protection des entreprises, des PME et de l'emploi, il faut être cohérent. En guise d'introduction, je vous ai dit que je partageais totalement l'objectif de protection des PME à Bruxelles. Mais je suis surpris qu'à l'heure où vous nous proposez cela, en tenant un discours très généreux et très positif sur la protection des entreprises à Bruxelles, est soumis à l'enquête publique le plan régional d'affectation des sols (PRAS) qui, en autorisant des surfaces importantes de bureaux dans les zones où se situent aujourd'hui les entreprises, met ces PME en danger. Car cette autorisation accrue de bureaux générera forcément une augmentation des prix. Il y aura donc éviction potentielle, pour des raisons économiques, de ces PME par la pression qu'exerceront les bureaux sur elles.

Il nous semble qu'il y a une contradiction totale dans l'action gouvernementale entre ce que vous nous proposez aujourd'hui — en tout cas au niveau des objectifs — et ce qui se trouve dans le PRAS.

J'en appelle donc à la cohérence de l'action gouvernementale. Je vous rappelle qu'en 1989, on parlait de transversalité. Je me souviens même que le Président de l'époque ironisait sur ce terme. Or, aujourd'hui, on n'en parle même plus; ce concept ne se trouve même pas dans l'action gouvernementale. En effet, d'un côté, on affirme défendre les PME et de l'autre côté, on facilite l'installation de bureaux.

Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je crois que le débat en Commission fut particulier. En effet, pour la première fois depuis 1989, nous avons mené un débat idéologique. Depuis que je suis député régional, ce débat est le plus idéologique de tous ceux que nous avons eus. Lors de cette discussion il fut davantage question des projets d'ordonnance qui sont sur la table que du projet qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui. M. van Weddingen l'a d'ailleurs évoqué en annonçant une kyrielle de propositions qui veulent aller beaucoup plus loin que le projet à notre ordre du jour qui est relativement mineur par rapport aux projets futurs dont les conséquences seront bien plus importantes.

Lors du débat, se sont affrontés deux groupes, ce que l'on peut comparer à ce qui se passe en Allemagne avec, d'un côté, le

SPD et les *Grünen* et de l'autre, les CDU et le FPD — même si les rapports de force ne sont pas tout à fait les mêmes. Malheureusement, l'affrontement n'a pas abouti aux mêmes résultats. Nous avons néanmoins assisté à un phénomène relativement rare. En effet, un parti de la majorité a déposé des amendements qui ont été balayés par une autre composante de cette majorité que j'appellerai la majorité de la majorité. Cette situation ne me choque pas du tout; c'est là le jeu démocratique et je suis même heureux qu'il fonctionne encore. Il me semble toutefois que ce fait est suffisamment rare pour être évoqué. Je rends donc hommage au travail accompli par Mmes Mouzon et Dupuis qui ont ainsi pu goûter aux plaisirs et aux frustrations de l'opposition.

Cet affrontement me paraît révélateur: à l'heure où il est question de la crise des idéologies, deux visions de la société se font jour qui cohabitent de moins en moins harmonieusement au sein même de la majorité.

Cela dit, monsieur le ministre, nous ne nous opposerons pas à ce sujet. En effet, je le répète, nous ne pouvons nous opposer à l'objectif poursuivi: favoriser le maintien des PME et de l'emploi en Région bruxelloise. Nous ne pouvons pas non plus l'approuver car les mailles du filet que propose cette ordonnance nous paraissent beaucoup trop lâches. Nous croyons que quelques gros poissons pourront passer au travers de ces mailles, voire s'adapter afin de mieux répondre aux critères permettant de bénéficier du taux réduit.

Enfin, — je me réfère à l'intervention finale de M. van Weddingen — nous craignons, que cette ordonnance ne soit que la première d'une série qui détricoterait plus encore l'impôt sur les successions.

En parlant de discrimination envers les contribuables, vous renforcez nos appréhensions: nous craignons que ceci ne soit que la première maille dont vous tirerez ensuite le fil pour défaire d'ensemble du tricot. Le danger est que la tendance actuelle ne renforce la surtaxation du travail par rapport à l'imposition du capital. Cette tendance est dangereuse surtout si elle s'accompagne d'un phénomène de *dumping* fiscal entre les différentes Régions ou entre les Régions et l'Etat. Pour toutes ces raisons, nous ne soutiendrons pas ce projet, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, mon travail est grandement facilité par les interventions de mes prédécesseurs. En effet, si l'on n'avait pas souligné avec soin les limites de ce projet, il me serait difficile de m'exprimer à ce sujet.

Je dirai à M. Debry que je ne suis pas favorable au consensus mou, qu'il n'y a rien de pire pour la démocratie et je n'éprouve donc aucun complexe face à une discussion de nature idéologique. Elle a donné lieu d'ailleurs à des travaux parlementaires d'un niveau relativement élevé, qui permettront, je l'espère, d'interpréter ce texte dans le sens que nous souhaitons.

Je replacerai le débat dans son contexte.

A la suite d'une recommandation de la Commission des Communautés européennes adoptée en décembre 1994, la Région bruxelloise a décidé de prendre un certain nombre de mesures visant à réduire les droits de succession en cas de transmission des petites et moyennes entreprises; des mesures similaires ayant déjà été prises en Flandre et en Wallonie.

L'objectif global est d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois qui y sont attachés.

Les PME sont des organes vitaux mais parfois fragiles de notre économie régionale. Le paiement des droits de succession, en amenant les héritiers à liquider le capital, condamne parfois certaines d'entre elles à disparaître.

Se doter d'un meilleur environnement juridique et fiscal permettra d'éviter que la disparition d'une entreprise ne soit la conséquence du décès de son propriétaire.

(*M. Jan Béghin, premier vice-président, remplace M. Armand De Decker, Président, au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Jan Béghin, eerste ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter, in de voorzitterszetel*)

Mais s'il faut veiller à la survie des PME, il ne faut pas pour autant mettre en péril les ressources de notre ville ni certains principes de base de la fiscalité. Notre groupe considère la fiscalité comme un outil de redistribution des richesses entre les différentes couches de la population. Vous savez que notre région est la plus duale. Il faut y penser. Or, faut-il le rappeler, les droits de succession constituent le seul impôt sur la fortune. On sait aussi trop bien que les revenus du travail sont proportionnellement beaucoup plus imposés que les revenus du patrimoine. Je dirai donc à mon collègue, M. van Weddingen, que ce qui est élémentaire pour les uns ne l'est pas forcément pour les autres.

En outre, ces droits touchent un aspect vital des finances de la Région bruxelloise, proportionnellement plus important que dans les autres régions. La problématique n'est pas la même.

Nous savons donc que toute tentative de les diminuer globalement mettra Bruxelles en difficultés financières.

Notre groupe s'est interrogé sur les risques de dérapage qu'un tel projet peut engendrer. Il convient d'être particulièrement attentif à ce que les droits perçus à Bruxelles ne soient pas inférieurs à la moyenne de ceux perçus suivant les législations wallonne et flamande, afin que tout risque de surenchère fiscale entre les régions soit écarté. Les systèmes wallon et flamand tels qu'ils ont été votés bien avant le nôtre, ne sont pas les mêmes. Paradoxalement, c'est le système flamand qui est le plus resserré, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

Il convenait donc d'atteindre l'objectif de l'ordonnance sans créer de discrimination ni alimenter le *dumping* fiscal.

Lors des travaux en commission des Finances, notre groupe, s'est attaché à défendre un certain nombre de conditions d'octroi du taux réduit afin de doter ce projet d'une base légale plus solide.

On ne peut ignorer à Bruxelles la vulnérabilité de petites unités à caractère familial face à d'autres formes de société financièrement plus autonomes. A cet égard, les statistiques manquent toujours à ce jour. Je crois qu'elles seraient les bienvenues. Nous avons surfé sur le rendement de cet impôt, sur son encadrement budgétaire, simplement parce que nous ne savons pas — il paraît qu'on ne peut pas savoir mais personnellement je prétends que oui si l'on cherche — quels sont les types d'entreprise visés et combien il y en a en Région bruxelloise. Donc, nous répétons que des mesures d'allègement visant au maintien de l'emploi ne doivent en aucun cas servir de tremplin pour un abaissement généralisé de la fiscalité sur les successions particulières.

C'est bien le critère de l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale qui doit être déterminant. Aussi, avons-nous

veillé à créer des modalités d'application rigoureuse du projet qui permettront, nous l'espérons, d'éliminer tout risque d'ingénierie fiscale.

C'est dans un souci de cohérence avec le projet fédéral en matière de droits de donation, dont l'article 140bis exclut du tarif réduit à 3 % les transmissions de biens immeubles affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation, que nous avons souhaité resserrer l'interprétation de ce texte afin de le ramener à une juste définition de l'objet de la fiscalité réduite. Nous y sommes parvenus.

Pour résumer, notre groupe s'est donc vigoureusement opposé à l'élargissement du champ d'application du projet à tous les propriétaires qui mettent leurs biens immeubles en société.

Le projet ne le permet pas.

Si nous approuvons ce projet, dans son principe, nous déplorons l'absence d'un environnement statistique précis sur la situation des entreprises bruxelloises.

Enfin, nous souhaitons que l'ensemble de ces mesures, en fournissant un cadre juridique sécurisant, s'inscrive dans une politique budgétaire et fiscale cohérente.

Je n'aimerais pas que dans un avenir plus ou moins proche, nous soyons amenés à discuter toutes les propositions qui sont pour l'instant sur la table en matière de diminution des droits de succession.

Cependant, force m'est de rappeler que notre groupe a également déposé un texte visant à abaisser les droits de succession pour les cohabitants, débat philosophique et idéologique s'il en est aujourd'hui et je souhaite que nous l'abordions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, mes chers collègues, si j'ai bien compris la fin de l'intervention de Mme Dupuis, notre collègue souhaite que nous nous limitions à la problématique des droits de succession des PME mais elle aimerait également que nous évoquions les droits de succession des cohabitants ! D'emblée, je lui dirai qu'elle ne doit se faire aucune illusion.

Mme Françoise Dupuis. — Non, en fait, je souhaite que l'on se limite aux droits de succession des PME dans une législation concernant les PME et aux droits de succession des cohabitants dans une législation pour les cohabitants.

M. Dominique Harmel. — Madame Dupuis, si vous vous imaginez, dans l'actuelle majorité — peut-être sera-ce également le cas de la future majorité ? — que l'on peut éviter le débat sur les PME et se limiter à une discussion sur les cohabitants, je n'ose regarder M. van Weddingen, mais je crains, chère madame, que vous vous fassiez de douces illusions ! En effet, comme l'a rappelé M. van Weddingen à cette tribune, nous aurons à examiner un certain nombre d'autres sujets, à savoir l'indexation des barèmes fiscaux, la progressivité des droits de succession dans un certain nombre de cas, notamment en ligne directe et en ligne indirecte, ainsi que d'autres problèmes dont nous avons voulu discuter en commission.

Monsieur le ministre, paraphrasant M. van Weddingen, je dirai qu'un Gouvernement qui attend plus de deux ans pour transformer en projet une proposition de l'opposition, déposée par M. Veldekens et moi-même, est un mauvais Gouvernement. Il vous aura fallu deux ans, monsieur le ministre, pour présenter un texte extrêmement simple qui, semble-t-il, répond à un cer-

tain nombre d'objections, que je regrette de n'avoir pas entendues en commission, madame Dupuis, et qui vise à limiter les droits de succession applicables à la transmission par décès des entreprises à caractère familial. La raison d'une telle limitation est très simple et je souhaite ici relire les premiers termes du développement de la proposition que vous n'avez certainement plus en mémoire, chers collègues :

« Dans une communication de la Commission européenne du 7 décembre 1994 adressée aux Conseil et Parlement européens, le problème de la transmission des petites et moyennes entreprises est considéré comme aussi important pour l'économie européenne que les mesures visant à stimuler la création d'entreprises nouvelles. En se fondant sur certaines hypothèses, on peut estimer que 1,5 million de PME européennes risquent de cesser leurs activités avec pour corollaire la perte de 6,3 millions d'emplois si la transmission des PME n'est pas encouragée.

La Commission européenne souhaite donc que les Gouvernements ne perçoivent pas de droits de succession ou impôts élevés sur les transferts d'entreprises.

Les pays suivants connaissent déjà une réduction des droits de succession et impôts sur les donataires : Allemagne, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Suède.

C'est dans cette seule logique, madame Dupuis, que M. Veldekens et moi-même avons déposé, voilà plus de deux ans, cette proposition d'ordonnance. Plutôt que de dépenser des milliards pour créer des emplois — comme l'a dit la Commission européenne — ce texte visait à maintenir dans le temps les emplois existants notamment par une meilleure transmission des entreprises à caractère familial.

Dans notre texte, dans l'amendement qui a été déposé, nous avons prévu le maintien de l'emploi à 100 %. Il en a été décidé autrement et le texte que vous nous proposez aujourd'hui prévoit le maintien de 75 % des emplois. On aurait pu faire mieux !

Cela dit, nous ne pouvons faire fi de l'avis qu'a rendu le Conseil d'Etat lorsque le Gouvernement lui a soumis son projet.

Je regrette l'absence de M. Debry car j'aurais voulu attirer son attention sur l'un ou sur l'autre point.

Le Conseil d'Etat a énoncé un certain nombre de remarques d'ordre plus politique. Il s'agit du point 4 de son avis sur la politique législative. Je ne relirai pas le passage que M. van Weddingen a repris. J'en viens à la suite de cet extrait qui me paraît assez éclairante. Le Conseil d'Etat dit :

« Ces diverses constatations devraient inciter les législateurs concernés, et les auteurs du projet présentement examiné — il s'agit de M. Chabert — « à vérifier avec soin le maintien de la cohérence de l'ordonnement juridique, à la suite de réformes partielles, la pertinence du critère de distinction retenu, l'efficacité et la proportionnalité du moyen mis en œuvre, voire l'exactitude de la démarche. En termes d'efficacité et d'équité fiscale, il convient de se demander, s'il y a lieu de créer des régimes dérogatoires complexes, et vraisemblablement instables ou s'il n'est pas préférable de corriger de façon générale, les taux des droits de donation et de succession (et leur aggravation en cas d'absence de lien conjugal ou de parenté). »

Voilà un débat qui va poser problème — c'est pour cette raison d'ailleurs que je cite cet extrait — pour les droits de succession des cohabitants. Mais de grâce, laissons ce débat difficile pour demain.

Le Conseil d'Etat poursuit :

« Il faut aussi s'interroger sur les droits de succession dus sur la partie du patrimoine correspondant au prix de la vente d'une entreprise, qu'un entrepreneur n'aurait pas la possibilité de

léguer ou de donner, en raison, par exemple, de son âge et de son état de fortune, qui l'auraient contraint à la céder à titre onéreux.

Au demeurant, le poids relatif des droits de succession sur la transmission de la fortune immobilière, par rapport à d'autres formes d'épargne, est tel qu'il menace, à moyen terme, de contrecarrer les effets attendus de la politique régionale du logement. Les mesures envisagées dans l'avant-projet, compréhensibles au titre de la politique économique de la région, en viendraient à aggraver la menace qui pèse ainsi sur la poursuite d'une autre politique régionale, si ces mesures restaient isolées.»

Contrairement à ce que certains, qui ne se souviennent peut-être pas très bien des us et coutumes — peut-être critiquables — voudraient nous faire croire, la fuite d'un certain nombre de capitaux est une réalité dramatique dans notre pays. Je ne dois pas vous faire de dessin à ce sujet. Je crois que tout le monde comprend ce que je veux dire. A l'évidence, il y a lieu de prévenir ces difficultés mais aussi de veiller à ce que certains malins, capables de détourner le droit et de trouver des formules intéressantes, ne puissent plus mettre sur pied des montages financiers tout à fait licites — j'insiste sur ce terme — leur permettant d'éviter des droits de succession qu'ils estiment trop élevés.

Il ne faut pas se voiler la face, il faut arrêter de jouer à cache-cache. Nous savons, nous devons savoir aujourd'hui qu'il existe dans notre pays un certain nombre de techniques légales et licites qui permettent incontestablement de payer des montants moins importants. Un certain nombre de difficultés passent encore devant nos juridictions, certains procès sont en cours ... Tout cela nous indique que la tentation est réelle de faire fuir certains capitaux hors des frontières. Là aussi, en tant que responsables politiques, nous devons réagir.

Faut-il pour autant supprimer les droits de succession ? Nous ne l'avons jamais dit. En réalité, il faut veiller à ce que les droits de succession, tels qu'ils sont actuellement perçus, correspondent d'abord à ce qui est souvent demandé dans d'autres pays européens. Je rappelle également qu'un certain nombre de nos compatriotes décident à la fin de leur vie de se domicilier ailleurs. Je ne veux pas donner ici un cours de droit ou une consultation juridique, mais je tiens à souligner que chacun a encore le droit de se domicilier en toute légalité là où il le désire. Dès lors, il convient, avec beaucoup de lucidité, de prendre les mesures nécessaires et d'analyser la situation en profondeur, d'autant que la facilité de déplacement au sein de l'Union européenne pourrait aussi entraîner certains à fixer le siège de leurs activités ou de leurs entreprises sous d'autres cieux. Nous savons parfaitement qu'il existe aujourd'hui, dans notre pays, un certain nombre de sociétés qui sont dirigées à partir de l'extérieur de notre territoire.

Je pense donc que nous devons avoir sur ces questions un débat en profondeur. Si le Conseil d'Etat attire tout spécialement notre attention sur le sujet, c'est que depuis de très nombreuses années, nous faisons semblant de ne pas comprendre la difficulté et que nous ne mettons pas en œuvre tous les moyens pour les rencontrer. C'est cela que je disais au ministre Chabert, madame Dupuis. Je ne considère pas du tout que la Région flamande n'a pas pris des dispositions plus favorables que celles que nous avons prises. Lisez le texte !

Bien sûr, la législation flamande est plus large. Nous pouvons repasser en commission, si vous le voulez ! La législation flamande est plus large et je n'en fais pas du tout le procès aux Flamands, parce que je pense qu'ils ont raison et qu'ils répondent davantage à la remarque du Conseil d'Etat. Nous ferions beaucoup mieux de nous inscrire dans cette logique et nous aurions même avantage, afin d'éviter toute forme de *dumping* fiscal qui serait catastrophique, d'avoir une discussion sur ce sujet, toutes régions confondues.

Mme Françoise Dupuis. — Il paraît que cela se passe.

M. Dominique Harmel. — Si cela va aussi vite que la traduction de ma proposition en projet, j'ai l'impression que dans dix ans nous en parlerons encore !

On nous dit tant de choses ... Que le ministre nous expose clairement quelles sont les propositions d'harmonisation et sur quel thème elles portent. Parlera-t-on ou non des cohabitants, sujet qui vous intéresse particulièrement, madame Dupuis ? Discutera-t-on d'un sujet qui me préoccupe spécialement, à savoir la diminution des droits de succession selon qu'on est successeur en ligne directe ou non ? Je n'ai pas le sentiment que l'on avance. Je pense au contraire que chacune des régions réfléchit au sujet de son côté. Le seul thème sur lequel nous ayons eu un accord est la donation. Pourquoi ? Parce que c'est de compétence fédérale. Pour le reste, depuis un certain nombre d'années, chacune des régions travaille sur les taux et non sur l'assiette pour laquelle les régions ne sont pas compétentes et nous essayons tant bien que mal d'harmoniser les choses. Ceci était une première, parce qu'en matière de transmission de PME ou de PME à caractère familial, Flamands, Wallons et Bruxellois sont sur la même longueur d'ondes, ce dont nous nous réjouissons.

Monsieur, le ministre, nous devons remettre ce sujet sur le métier. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, une fois de plus, très modestement, M. Veldekens et moi-même avons déposé deux propositions et donc j'avais eu la faiblesse de penser qu'elles auraient dû être traitées au cours du présent débat.

La première proposition vise à supprimer l'écart entre les droits de succession applicables en ligne directes et entre époux, et les autres à savoir frères et sœurs, oncles et tantes, neveux ou nièces et entre toutes autres personnes.

La seconde vise à, exonérer d'une partie des droits de succession les immeubles ou parties d'immeubles affectés au logement et situés sur le territoire de la Région bruxelloise. Il s'agit, me semble-t-il, d'une proposition de bon sens, qui permettrait aux personnes héritant d'immeubles situés en Région bruxelloise, dont la valeur est beaucoup plus importante qu'ailleurs, d'envisager de s'y domicilier pour une période de dix ans au moins.

Ces deux propositions sont extrêmement simples et j'espère qu'elles pourront être soumises à notre vote plus rapidement que celle que nous examinons aujourd'hui. Elles permettraient de répondre à plusieurs difficultés auxquelles est confrontée la Région bruxelloise, à savoir des problèmes d'habitants, de logement et d'impôt des personnes physiques.

Enfin, comme M. van Weddingen et contrairement à M. Debry, je me réjouis du fait que les professions libérales aient été prises en considération. Ce n'est pas un scoop puisque c'était prévu dans la proposition que j'avais déposée et cela figure dans les dispositions prises en Région flamande et wallonne.

Au nom de la cohérence des textes que nous adoptons, il était insensé de ne pas le prévoir.

Je rappelle encore, contrairement à ce que pense M. Debry, qu'un certain nombre de professions libérales occupent du personnel et sont dès lors créatrices d'emplois. Nous devons y être attentifs.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous dire toute la satisfaction de mon groupe de constater que sa proposition, élargie à l'ensemble des PME, comme l'a dit Mme Dupuis, a retenu l'attention et que le projet qui s'en inspire sera aujourd'hui soumis à notre vote.

Nous soutiendrons évidemment ce texte et nous vous demandons de bien vouloir prendre plus rapidement en considé-

ration les deux propositions que nous avons déposées, qui s'inscrivent dans le droit fil du discours tenu depuis quatre ans par le Gouvernement et visant à un politique volontariste en matière d'emploi, de logement et de retour des habitants en Région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la discussion de ce projet reflète bien celle que nous avons eue en commission et présente d'ailleurs le même caractère idéologique. Comme les autres orateurs, j'estime que c'est une bonne chose dans un débat politique mais que nous ne pouvons nous arrêter à l'idéologie, sous peine de nous bloquer définitivement dans des pôles que ne sont pas nécessairement similaires, ce qui ne ferait pas progresser le débat en la matière.

Le projet que nous examinons rencontrera un assez large consensus. Il est basé sur une proposition émanant de la Communauté européenne et nous nous trouvons dans une situation de concurrence fiscale, non seulement entre régions, mais aussi avec l'Etat fédéral. Il convient en effet d'examiner la question des droits de succession en tenant compte des droits de donation, lesquels sont restés de compétence fédérale. Les deux éléments sont donc étroitement liés.

En raison de ce contexte de concurrence, il est évident que la Région bruxelloise ne peut pas rester « sur le quai de la gare » et que nous devons au plus vite mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce texte. Il n'en reste pas moins que ce projet pose question. J'aborderai deux aspects particuliers, puisque beaucoup a déjà été dit à cette tribune.

Préalablement, je voudrais, comme Mme Dupuis, regretter sincèrement le manque de données et d'informations fiables. Je le répéterai tant que ce problème ne sera pas réglé. Nous sommes, en Région bruxelloise — le Gouvernement qui fonctionne depuis plusieurs années, devrait sérieusement se pencher sur la question — confrontés à un problème d'informations statistiques fiables, de récolte de l'ensemble de ces données et du traitement de celles-ci, nous empêchant de disposer des outils de gestion nécessaires à la prise de décisions.

Par rapport aux deux questions, je voudrais revenir à un point plus technique, que j'avais déjà évoqué en commission, avant les vacances. J'espère que le Gouvernement pourra me faire part de l'état des discussions. J'avais posé la question de savoir si, dans le cadre des droits de succession liés à la transmission d'entreprises, on avait réfléchi à un mécanisme comparable à celui des comptabilités des sociétés, à savoir la rubrique des impôts différés.

J'en avais tracé les grandes lignes techniques en commission. Je souligne l'intérêt du mécanisme qui vise à assurer un réinvestissement, une activité économique et ce, pendant une certaine période. Il est, certes, intéressant pour la région de mettre en place des mécanismes de ce type, en concertation avec les autres régions. Ce système doit être adapté. Une personne n'est pas une société. On ne peut recourir à un système comptable similaire à celui des sociétés. Néanmoins, les possibilités existent de parvenir à un rapprochement, ce qui serait, à mon sens, tout à fait bénéfique. J'avais soulevé la question en commission afin qu'elle puisse être traitée dans le cadre de la concertation. Je souhaiterais savoir aujourd'hui si cette concertation en a débattu et ce qu'il en est.

Le second aspect évoqué est le Conseil d'Etat, longuement cité. Je pourrais également vous donner lecture de certains extraits, voire de la totalité de l'avis, car cet avis est un véritable plaidoyer que je n'aurais peut-être pas été capable de faire pour

la proposition que j'ai déposée en 1990, concernant l'indexation des tranches de droits de succession. Tout y figure : l'adaptation à l'érosion monétaire, l'efficacité de la mesure, l'équité fiscale. Cela correspond exactement à la proposition que j'ai déposée.

Il est grand temps que nous progressions dans ce domaine, et j'en reviens au dialogue, au débat idéologique de la taxation du travail, de la taxation du capital. Il convient de le répéter, car ceux qui ne comprennent pas soit, n'ont pas la compétence pour suivre ce dossier, soit ne veulent pas comprendre, mais l'indexation signifie le maintien, dans le temps, en fonction de l'érosion monétaire, de la fiscalité, mais ne la modifie pas.

Or, aujourd'hui, selon le Conseil d'Etat, notre système enregistre une progression constante de l'imposition des droits de succession, sans que ce sujet soit débattu, puisque cela se fait automatiquement, étant donné la dépréciation de la valeur monétaire. C'est totalement anormal et amoral. Cela montre également combien le système de l'indexation des tranches est nécessaire.

Nous vivons dans un système contradictoire dans la mesure où ce système d'indexation est pratiqué lorsqu'il assure aux pouvoirs publics des recettes supplémentaires. Je pense au précompte immobilier, la valeur cadastrale est indexée. Les recettes fiscales sont donc maintenues en valeur monétaire constante. C'est assez logique, mais en parallèle, les pouvoirs publics ne gardent pas la même cohérence et n'indexent pas les tranches de droits de succession. C'est réellement anormal, pour ne pas dire choquant. Nous ne pouvons donc, en notre qualité de pouvoir compétent en la matière, que progresser dans ce débat.

Certes, nous sommes confrontés à un débat idéologique, dont la conséquence a été une volée de propositions. J'attire l'attention de l'ensemble de l'assemblée. Soumettre un ensemble de propositions est bien sympathique, mais il convient de tenir compte de deux aspects.

Premier aspect : l'équité fiscale. Il faut tendre à instaurer des mécanismes qui sont valables pour l'ensemble des contribuables. C'est certainement le reproche adressé au projet actuel, car il ne vise qu'une partie des contribuables et ce problème d'équité est réellement posé, mais en raison du contexte concurrentiel, il est clair qu'il fallait aller de l'avant. Néanmoins, soyons soucieux de cette équité fiscale!

Deuxième aspect — et je ne suis pas dupe — il est clair qu'il faut tenir compte de l'impact en termes de recettes pour la Région. Je comprends la réaction du ministre des Finances qui se veut prudent. C'est normal. Les recettes des droits de succession représentent chaque année, bon an mal an, entre 10 à 15 % des recettes de la Région. C'est très important. On ne peut donc s'aventurer les yeux fermés, c'est-à-dire s'engager dans des processus de réduction sans en connaître exactement les conséquences. Je rappelle que l'indexation des tranches n'est pas un processus de réduction mais un processus de stabilisation de l'impôt, ce qui est un minimum.

Dans ce contexte, et compte tenu des difficultés du débat, nous devons arriver aujourd'hui à prendre des mesures, ne fût-ce qu'entamer un processus. Même si je suis l'auteur de la proposition d'une indexation des tranches dans leur ensemble, il me semble que nous pourrions aller de l'avant en assurant une indexation de certaines tranches, dans un premier temps. On pourrait envisager d'insérer dès à présent l'indexation pour toutes les successions inférieures à 10 millions.

M. Dominique Harmel. — Pourquoi ?

M. Serge de Patoul. — Pour faire avancer le débat, monsieur Harmel. Ma proposition de 1990 est explicite. Le Conseil d'Etat la défend pleinement. Je suis de cet avis mais je

souhaite aussi faire progresser le débat, sachant qu'il faudra bien trouver une majorité pour faire voter le texte. Ce sera un premier pas qui pourrait être fait rapidement. Il serait logique qu'il soit appliqué dans une région où nous subissons aussi, outre la dépréciation monétaire comme partout ailleurs, l'évolution d'un marché immobilier en progression plus forte que dans d'autres régions, ce qui donne parfois des situations extrêmement désagréables et même scandaleuses, à savoir des successions de premier degré confrontées à des problèmes financiers parce que l'on transmet uniquement un bien immobilier, d'une certaine valeur certes, mais qui assure le logement des héritiers.

Il me semble donc qu'il existe un consensus pour reprendre le débat dans un très bref délai, en commission. Je demande dès lors que la commission se mette au travail dès que le budget sera adopté. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Harmel. — Mme Dupuis peut vous répondre tout de suite concernant le consensus.

Mme Françoise Dupuis. — Je n'aime pas les consensus !

M. le Président. — La parole est à Mme Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, vous aurez compris, à la lecture du rapport et après avoir entendu les intervenants qui m'ont précédée à la tribune, que le groupe socialiste est quelque peu inquiet et réticent face à ce projet. Il existe un décalage, à nos yeux important, entre l'objectif annoncé — qui est un bon objectif — à savoir éviter que des entreprises meurent en même temps que leur propriétaire principal en raison des droits de succession prélevés et ce que cette ordonnance permettra réellement étant donné la manière dont elle est rédigée. Nous avons donc le sentiment d'assister à un dumping fiscal sur le seul impôt sur la fortune existant dans notre pays : L'Etat fédéral au niveau des droits de donation, les régions au niveau des droits de succession.

M. Debry a déclaré que le débat était très idéologique. En ce qui me concerne, je n'ai jamais accordé de connotation péjorative à ce terme.

M. Philippe Debry. — Au contraire !

M. Dominique Harmel. — C'est noble.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Je trouve normal et sain que chacun ait une conception aussi globale et cohérente que possible quant à la façon dont il veut maintenir la société ou la transformer. Toutefois, nous ne pouvons pas ignorer que ce mot prend, de plus en plus souvent, une connotation péjorative. A tort, mais souvent. Je crois qu'une des raisons de ce phénomène réside dans une certaine forme d'hypocrisie. Quand on dit blanc et qu'on fait noir, gris ou autre chose que blanc, les gens finissent par se dire que ce sont des discours, de l'idéologie, que tout cela n'est pas authentique.

L'ordonnance prétend assurer le maintien de l'emploi dans les PME. Elle dispose même que le droit de succession favorable ne sera octroyé que si l'emploi est maintenu à 75 %. Cependant, elle ne dit pas qu'il faut un minimum d'emplois. 75 % de zéro emploi, cela reste toujours zéro et ne préserve aucun emploi ! Il est dit que c'est essentiel pour la Région bruxelloise. L'exposé des motifs précise qu'il faut préserver l'emploi dans la Région. Néanmoins, le projet d'ordonnance ne contient aucun critère de rattachement prévoyant qu'il devra s'agir de PME installées en Région bruxelloise. Je rappelle que le critère en matière de rattachement des droits de succession n'est pas le lieu où se trouve le patrimoine mais le lieu où réside le défunt.

M. Harmel nous a dit tout à l'heure que le PSC avait déposé, il y a longtemps déjà, une proposition sur les entreprises familiales, qui était restée lettre morte. Voyez le rapport ... Le PS a déposé un amendement tendant à préciser le dispositif car, quand il s'agira d'entreprises familiales où il y a un propriétaire, un conjoint aidant et, éventuellement, un neveu ou un repreneur extérieur à la famille, les personnes ne sauront pas préserver l'emploi à concurrence de 75 %, pour des raisons de cotisations sociales notamment. Nous vous demandons donc, pour les petites entreprises qui sont vraiment familiales, de ne pas exiger le maintien de l'emploi sachant que le maintien de l'entreprise permettra au moins le maintien d'un emploi pour celui qui héritera de cette entreprise. Vous refusez de vous y rallier.

En revanche, en ce qui concerne les grandes entreprises, qui restent des PME mais sont déjà organisées sous forme de sociétés, nous disons qu'il faut obligatoirement maintenir au minimum cinq emplois qui seront préservés à 100 % ou à 75 %. Dire que l'on va préserver 75 % d'emplois quand c'est zéro revient vraiment à se moquer du monde. Or, c'est ce que l'on fait dans cette ordonnance !

M. Dominique Harmel. — Et quand il y en a trois ? Pourquoi pas dix ? Pourquoi 5 emplois ?

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Donc, ne venez pas me dire qu'on ne comprend pas l'attitude du PS. Nous avons fait ce type de distinction et vous l'avez rejetée.

J'en reviens au problème de l'idéologie et du décalage entre ce que l'on dit et ce que l'on fait. A cause de cela, de plus en plus, pour de plus en plus de gens, l'idéologie a une connotation péjorative.

J'irai même plus loin, monsieur Harmel. Aujourd'hui, nous allons accepter de malmenager la seule forme d'impôt sur la fortune qui dépende de nous. Et demain, nous aurons un débat sur l'état de la pauvreté en Région bruxelloise. Dans le cadre de ce dernier, il faudra prendre des résolutions et les financer. Et on nous dira qu'il est difficile de dégager des moyens !

Voici ce que j'ai à vous dire : dans ce genre de débat, le PSC est le plus fort. Parce que lorsqu'il s'agit de toucher aux droits de succession, qui envoie-t-on ? M. Harmel. Et quand il s'agit de discuter de la pauvreté, on envoie M. Grimberghs. Voilà qui est très fort ! C'est la mort des idéologies !

M. Dominique Harmel. — Madame Mouzon, nous avons un plaisir énorme à vous entendre car cela ne se produit pas souvent.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Il est vrai que je ne viens pas souvent faire un slow à la tribune. Je suis beaucoup plus active en commission, reconnaissez-le !

M. Dominique Harmel. — Je trouve votre manière de présenter les choses extraordinaire. En réalité, il s'agit de protéger l'emploi. Nous avons dit et répété que la proposition que j'ai déposée portait là-dessus. Et vous tentez de nous faire croire que la réduction des droits de succession est offerte en cadeau. Non ! ...

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Mais, monsieur Harmel, je n'ai pas terminé mon intervention.

M. Dominique Harmel. — Madame Mouzon, dites les choses clairement.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Mais laissez-moi continuer ! Et ne me prêtez pas des propos que je n'ai pas tenus.

M. Dominique Harmel. — Madame Mouzon, quand vous aurez effectivement fait en sorte, par des législations qui sont trop draconiennes, de ne pas maintenir l'emploi, ne venez pas pleurnicher en disant que l'emploi est en difficulté !

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Je vous renvoie à la lecture du rapport et des amendements et vous verrez que nous avons, techniquement, proposé ce qu'il fallait pour que les objectifs expressément annoncés soient réellement rencontrés.

M. Dominique Harmel. — Il y en a qui osent !

M. le Président. — Je vous prie de donner l'occasion à Mme Mouzon de continuer.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, nous respectons le concept d'égalité — et donc de non-discrimination. Quant au concept d'équité, j'ai toujours personnellement considéré que l'équité n'était jamais qu'une version molle, floue et hypocrite de l'égalité. Je me base-rais donc, moi, sur l'égalité.

Là aussi, monsieur van Weddingen, je trouve étonnant, d'un point de vue technique et juridique, qu'alors que le Conseil d'Etat nous demande si nous sommes bien sûrs que ce genre de réforme ne porte pas atteinte à l'égalité et au principe de non-discrimination, vous dites textuellement au ministre — et je vous cite — : « il faudra donc poursuivre la réforme pour atténuer la discrimination négative ».

Mais, monsieur van Weddingen, quand lors des débats qui précèdent le vote d'une ordonnance et qui servent donc à l'interprétation de celle-ci, le chef de groupe du groupe le plus important de la majorité déclare tout de go qu'il y a discrimination, il ouvre une voie royale à un recours en annulation de l'ordonnance devant la Cour d'arbitrage !

M. Eric van Weddingen. — Vous me flattez. Mais vous me donnez trop d'importance !

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Cette interprétation est-elle la vôtre ? Est-elle celle du groupe PRL-FDF ? Est-elle celle à partir de laquelle on votera l'ordonnance ? Y a-t-il ou non discrimination négative dans cette ordonnance ?

M. Eric van Weddingen. — Dans le cadre des travaux en commission, on s'est exclusivement inspiré du texte de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a émis l'idée que le texte en question pourrait être discriminatoire. Dès lors, nous disons, qu'il est évident qu'en abaissant, pour une certaine catégorie de contribuables, les droits de succession de 80 % à 3 %, tout en maintenant, pour les autres contribuables, les taux d'aujourd'hui, sans même décider d'arrêter la progression pour eux en annonçant la simple indexation des taux, on peut considérer en bonne logique que cette solution peut s'avérer excellente pour les entreprises, mais que ceux qui sont laissés de côté peuvent ressentir un sentiment d'inéquité et d'injustice. Il peuvent penser, à juste titre, que l'on aurait pu faire quelque chose pour eux également. Le décret flamand a précisément évité cet écueil en s'occupant des deux catégories.

Mais de là à considérer que cette discrimination négative à l'égard des autres contribuables pourrait avoir une incidence sur l'interprétation juridique du texte que nous votons, je pense réellement que c'est exagéré ! ...

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Quand un texte doit être interprété, on se réfère aux travaux préparatoires, c'est-à-dire au compte rendu intégral de la séance plénière.

M. Eric van Weddingen. — Cela nous permettrait d'avoir à nouveau un débat très intéressant sur ce sujet ...

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Je vous rappellerai que l'égalité est aussi un concept qui implique deux termes d'une équation. Situer le débat sur l'égalité fiscale uniquement entre héritiers face aux droits de succession, en oubliant complètement que la fiscalité en général est aussi et avant tout un instrument de redistribution des richesses, c'est un peu comme si en Afrique du Sud on centrait le débat sur l'égalité entre les Blancs en oubliant complètement de parler de l'égalité entre Blancs et Noirs. (*Applaudissements sur les bancs du PS.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est bien de penser à instaurer un tarif réduit pour les droits de succession à payer par les héritiers des petites et moyennes entreprises. Mais ce genre d'initiative susceptible de faire venir ou revenir des entreprises à Bruxelles, qui en a bien besoin vu l'état de ses finances, ne sera qu'une demi-mesure si les taux des droits de succession pour les particuliers restent alignés sur ceux des provinces du sud du Royaume.

En effet, pourquoi un Bruxellois irait-il faire un cadeau à Bruxelles, au détriment de ses héritiers, si en se faisant domicilier dans une commune du nord de la Belgique, il épargne à ses ayants droit de payer des droits de succession supérieurs à ceux pratiqués dans les communes flamandes ?

On sait qu'en matière de droits de succession, une dizaine de propositions ont été présentées aux membres du Conseil ces derniers temps. Pour le Front National, il ne peut être question d'en arriver à une série de réformes partielles. Il est évident — et le Conseil d'Etat le souligne avec raison — que cette problématique doit être réglée par une seule et unique ordonnance globale et cohérente avec une égalité de traitement pour tous. Ceci, en conformité avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution si mal menée ces derniers temps par la bande des quatre fois deux qui veulent la façonner au niveau de leur triste appétits.

Le Front National regrette vivement que l'Exécutif bruxellois ne veuille pas entendre parler d'un alignement des droits de succession de Bruxelles avec ceux de nos frères du nord de la Nation qui ont compris l'intérêt qu'il y a pour eux à fixer sur leur territoire les Belges qui paient des droits de succession.

Le calcul de l'Exécutif bruxellois est évidemment faux. L'alignement sur les taux des provinces flamandes permettrait de faire rentrer dans la caisse régionale des sommes bien plus importantes que celles qui sont versées pour le moment pour les droits de succession. De plus, cette mesure permettrait d'empêcher de nouveaux départs vers les communes fiscales-ment plus laxistes que Bruxelles, d'une part, et, d'autre part, ferait venir et même revenir à Bruxelles des chefs d'entreprise payant des taxes de toutes espèces dont Bruxelles a tant besoin pour garder son indépendance politique.

Le Front National constate avec consternation que l'Exécutif bruxellois a les yeux braqués sur la République populaire démocratique de Wallonie qui, par la politique suicidaire de ses responsables incompetents et malhonnêtes, pour un certain nombre, ont fait des provinces du sud, là où ils sévissent, un désert économique, une région sinistrée, comme dévastée par un cyclone auquel on pourrait donner un prénom : Guy ou Philippe par exemple.

Ou alors, monsieur le ministre, est-ce par idéologie politique pure que nos « décideurs » ne veulent pas faire de « cadeaux » à ceux qui paient des impôts et des droits de succession ? Il est vrai que ces derniers deviennent rares à Bruxelles, submergée par les

budgetivores de plus en plus nombreux. Une réduction de taux ferait pourtant bien plaisir à ces camarades du genre « marchand de chemises » qui ont pris la mauvaise habitude de planquer leurs petites commissions à Luxembourg ou en Suisse.

Autre explication : les camarades bruxellois ne veulent pas de « riches » chez eux car ces derniers, assez malins pour ne pas se laisser manipuler, ne croient plus en leurs salades depuis belle lurette et ne votent donc plus pour eux, contrairement à cette belle clientèle de précarisés, leur dernier espoir, leur assurance-vie pour les élections.

Nos excellences n'ont pas encore compris qu'il est primordial pour Bruxelles d'augmenter ses revenus sur les droits de succession. Ou sinon, elles ne pourront plus financer les budgets en scandaleuse hausse de nos quatre assemblées régionales. Surtout quand on sait que seulement celui de ce Conseil régional augmentera en 1999 de 7%. Soit une augmentation de 100% en quatre ans. Pour le faire, il faut avoir un fameux mépris du Belge.

Inutile de dire, monsieur le ministre, que le Front National ne suivra pas ceux qui désirent obtenir des droits de succession adoucis pour les concubins et les homosexuels en particulier.

Le refus d'alignement sur les taux des provinces du nord signifie que Bruxelles, selon un plan déjà établi, va crier famine du côté du gouvernement national. Ce dernier ne fait pas de cadeau, il troque et il est très cher. Là le Front National n'est pas d'accord car pour y échapper il suffirait de sabrer dans les dépenses inutiles.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur, c'est scandaleux !

Mme Françoise Dupuis. — Vous traitez de la sorte près de la moitié de la population bruxelloise, toutes classes sociales confondues, mais pas les individus dans votre genre, bien sûr.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Estimant que par son obstination en matière de droits de succession l'exécutif commet une erreur qui coûtera très cher aux Bruxellois, d'une part, et, d'autre part, comme le dit avec raison le Conseil d'Etat, le problème doit être réglé globalement en une seule et unique ordonnance, le Front National, qui cependant ne manque pas de saluer cette hirondelle d'espoir pour les héritiers des petites et moyennes entreprises s'abstiendra lors du vote de ce projet d'ordonnance.

De voorzitter. — Het woord is aan minister Chabert.

De heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats dank ik de heer van Weddingen die als rapporteur een zeer goed verslag heeft opgemaakt en die met zijn deskundigheid in de materie een belangrijke bijdrage leverde tot de interessante besprekingen in de commissie.

Vooraleer op de vragen te antwoorden, wil ik kort het doel van het ontwerp schetsen.

Met dit ontwerp wil de regering een gunstig investeringsklimaat creëren in Brussel. Het gaat hier om een belangrijke fiscale vermindering voor een essentieel onderdeel van de Brusselse gemeenschap, namelijk de kleine en middelgrote ondernemingen. Ik ben fier dat ik als minister van Financiën dit heb kunnen realiseren. Het ontwerp heeft ook een symbolische waarde. Het drukt de waardering uit voor het werk van de KMO's, die vaak in heel moeilijke omstandigheden een belangrijke taak in Brussel vervullen. De voorgestelde belastingverlaging moet de ontmanteling van de ondernemingen voorkomen, waartoe de erfgenamen vaak zijn genoodzaakt om de suc-

cessierechten te kunnen betalen. Wij hebben dit ook gedaan omdat Europa, waarvan Brussel de hoofdstad is, ons een oplossing aanreikte voor de overdracht van kleine en middelgrote ondernemingen met als belangrijke doelstelling het behoud van de tewerkstelling. Ook voor de Europese Unie is dat een belangrijke prioriteit. Geen KMO's, geen tewerkstelling, zo eenvoudig en zo duidelijk is het. Als men de werkloosheidscijfers in onze regio in ogenschouw neemt, zoals verschillende sprekers hebben gedaan, dan volgt daaruit dat de Brusselse overheid grote inspanningen moet leveren voor het behoud van de tewerkstelling in Brussel. Dat is voor ons van primordiaal belang.

Dit ontwerp maakt deel uit van het fameuze DYNAMO-plan, waarnaar ook de heer van Weddingen verwees. Dit plan schafte eerst de belasting op de drijfkracht af, verhoogde daarna de belastingvrije drempel voor de secundaire sector in de gewestbelasting en kent ten slotte een belangrijke belastingvermindering toe aan de KMO's. Hiermee wordt het derde deel van mijn beleidsnota Economie ten uitvoer gebracht.

Je crois que beaucoup d'entre vous — et ils ont eu mille fois raison, — ont demandé d'être attentifs au *dumping* fiscal, à la concurrence entre les régions, éventuellement avec l'Etat fédéral, en ce qui concerne les droits de succession, les droits de donation et autres.

Lors de l'élaboration du texte, j'ai poursuivi une cohérence maximale avec les initiatives similaires sur les plans fédéral et régional afin d'éviter toute surenchère des réductions fiscales. Nous vivons dans des contextes belge et européen, avec, chez nous, une fédéralisation très poussée, qui nous donne beaucoup d'autonomie, mais cela ne veut pas dire que nous ne devons pas essayer de travailler au même rythme que ceux qui nous entourent. En effet, la concurrence est présente et les déplacements aisés. Dès lors, pratiquement, nous devons nous situer au même niveau que les autres, qu'on le veuille ou non; c'est inscrit dans le système que nous avons adopté en fédéralisant notre pays. Nous devons impérativement suivre le mouvement sous peine de certains dangers graves.

J'ai toujours défendu au sein de la Conférence interministérielle des Finances et du Budget une approche conséquente et commune, visant à éviter toute concurrence fiscale qui, pour certaines régions de notre pays, pourrait avoir des conséquences extrêmement déplorables.

Nous avons donc tenté d'établir un accord de coopération.

Un souci de coordination interrégionale a inspiré ce projet d'ordonnance.

Les différents ministres régionaux des Finances sont parvenus officieusement à un projet d'accord de coopération qui stipule que les trois régions s'engagent à discuter préalablement des modifications qu'elles désirent apporter aux textes législatifs relatifs aux droits de succession. Par exemple, dans le cadre des transmissions d'entreprises, le projet d'accord de coopération contient une disposition particulière par laquelle les régions s'engagent à prendre en compte les emplois dans une autre région.

In mijn inleiding heb ik reeds gewezen op het belang van het ontwerp voor de tewerkstelling. Met het oog daarop werd het ontwerp van ordonnantie zeer eenvoudig gehouden, opdat de bedrijven er ook werkelijk gebruik van maken. Niets schrikt de bedrijven meer af dan bureaucratie. Het ontwerp bevat geen enkele voorwaarde inzake een minimumaantal tewerkgestelden. Ook de kleinste bedrijven kunnen op korte of lange termijn uitgroeien tot grote bedrijven en zijn in die zin waardevolle reservoires van jobs. Zij worden daarom niet uitgesloten van het toepassingsgebied van het ontwerp. Ik ben het eens met hen die hier en tijdens de commissiewerkzaamheden ervoor pleitten om ook de vrije beroepen hierin op te nemen. Door de recente evolutie

van de manier waarop zij zich organiseren, stellen ook zij meer en meer mensen tewerk. Er was dus geen enkele reden om hen van het toepassingsgebied uit te sluiten.

*(M. Armand De Decker, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Armand De Decker, Voorzitter,
treedt opnieuw op als Voorzitter)*

Ook het federale wetsontwerp inzake de schenkingsrechten bevat geen enkele bepaling met tewerkstellingsvoorwaarden. Dat kan ik vandaag meedelen. Een al te strenge regeling in Brussel kan ertoe leiden dat onze successierechten wegsmelten als sneeuw voor de zon ten opzichte van de lagere federale schenkingsrechten. Alles is immers onderling verbonden. Wij moeten de weerslag van die federale schenkingsrechten zeer goed in het oog houden. De discussie hierover in het federale Parlement is zo goed als beëindigd en allicht zijn de lagere schenkingsrechten nog vóór het einde van dit jaar eveneens een feit.

J'en viens à l'impact de la présente ordonnance. En théorie, celle-ci s'applique à environ 75 000 entreprises et 20 000 professions libérales qui emploient des centaines de milliers de travailleurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui n'est pas négligeable. Dans le cadre des discussions budgétaires globales, d'aucuns ont relevé que nous ne disposons pas d'éléments statistiques fiables à Bruxelles. Je suis d'accord sur ce point et c'est là une frustration permanente pour moi. Nous nous sommes mis en rapport avec le fédéral pour obtenir des renseignements supplémentaires en la matière. Cependant, au vu des éléments en notre possession à ce jour, j'ai inscrit une diminution des recettes. Cette décision n'a pas été prise au hasard mais elle n'est pas non plus le fruit d'un travail scientifique, statistique. Nous avons évalué le coût de la mesure à une trentaine de millions de francs — mais peut-être nous sommes-nous trompés — sans déroger aux objectifs fixés pour le solde net à financer et dans le respect des normes arrêtées par le Conseil supérieur des Finances.

Bien que des initiatives similaires en Flandre et en Région wallonne ne connaissent, provisoirement, qu'un succès relatif, Bruxelles ne peut se permettre d'être l'unique Région à ne pas procéder à une telle réduction d'impôts, comparable à celles qui existent en matière de successions à l'échelle des autres Régions et à celle qui sera mise en œuvre sur le plan fédéral pour les droits de donation. En effet, nous devons pouvoir montrer aux acteurs du monde économique que, compte tenu de la concurrence inter-régionale, la Région bruxelloise prend des mesures similaires aux autres Régions.

Le projet d'ordonnance tel qu'amendé et que, me semble-t-il, chers collègues, vous devriez pouvoir voter, pratiquement à l'unanimité, hormis quelques abstentions, a été adopté par la Commission des Finances.

J'en viens alors à un débat qui ne devait pas avoir lieu aujourd'hui mais que nous aborderons encore, je l'espère, sous l'actuel Gouvernement, et qui porte sur les autres droits de succession.

Les différentes propositions d'ordonnance en matière de droits de succession qui ont été déposées au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale concernent l'instauration d'une réduction générale des tarifs, l'indexation des tranches successorales et la problématique des cohabitants. Elles ont toutes été transmises aux services fédéraux qui sont chargés de la perception des droits de succession pour le compte de la Région. En effet, le cas échéant, ces services devront appliquer ultérieurement les textes en question dans la pratique. Pour chacune des propositions, les

services fédéraux ont été chargés de calculer l'impact budgétaire en fonction des données dont ils disposent ou auxquelles ils ont accès. Il leur a été demandé de formuler un avis juridico-technique en la matière ainsi que des remarques sur la possibilité d'exécuter les dispositions projetées. En effet, comme vous le savez, chers collègues, parmi les ordonnances qui ont été votées par cette Assemblée, certaines sont totalement inapplicables techniquement, juridiquement. Il en est notamment une concernant le précompte immobilier que je devrai vous demander de supprimer prochainement. Une étude sur les différentes propositions en matière de droits de succession est actuellement en cours de réalisation au niveau des services fédéraux; ceux-ci espèrent pouvoir me transmettre leurs conclusions dans les plus brefs délais. Cette information devrait répondre à votre question, monsieur Harmel.

Dès que je disposerai de ces renseignements, la Commission se réunira à nouveau, monsieur van Weddingen, et je saisisrai le Gouvernement.

En ma qualité de ministre des Finances de cette Région, je partage les propos de M. de Patoul quand il dit que ces impôts sont vitaux pour notre Région.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans cette matière, nous sommes liés par le pacte fédéral au Gouvernement fédéral et aux autres Régions. Nous respecterons le traité de Maastricht et il n'est pas question que le ministre des Finances et du Budget que je suis revienne sur cet engagement. Nous ne prendrons pas des mesures qui puissent mettre en évidence notre solde net à financer par rapport à ce qui est autorisé par le Conseil supérieur. C'est bien évidemment dans le cadre budgétaire que les dispositions doivent être examinées.

Il ne faudrait pas que les droits de succession en vigueur dans notre Région soient à l'origine du déplacement de certaines fortunes ou de certains patrimoines et donc des recettes qui en découlent. Je suis réaliste sur ce point. Nous avons tous le même objectif: celui de maintenir autant que possible les recettes actuelles. Nous en discuterons en Commission mais je dois au préalable disposer des différents avis dont je vous ai parlé car cette matière est extrêmement complexe. Nous devons progresser dans ces discussions et aller au-delà de toutes les idéologies. Nous sommes acculés par la concurrence. En allant de l'avant, nous pourrions peut-être percevoir des impôts qui, aujourd'hui, ne nous reviennent pas.

J'ai demandé à mes collaborateurs de voir comment on procède en Flandre. En effet, dans cette Région, une série d'impôts qui n'étaient pas perçus auparavant le sont aujourd'hui car le taux est tel qu'il n'est plus nécessaire de recourir aux techniques d'engineering fiscal qui sont prévues ailleurs et qui sont tout à fait licites, comme l'a dit M. Harmel.

Nous allons entamer les discussions sur ce sujet en hommes et en femmes politiques responsables de cette Région et de son avenir financier. Certains la condamnent et disent qu'elle n'est pas viable parce que nous ne disposons pas des moyens nécessaires pour financer de nombreux secteurs. Par leur attitude, ils mettent en cause la Région, son équilibre financier et budgétaire ainsi que sa stabilité politique.

Je dirai encore un mot sur l'égalité face à l'impôt et la discrimination en la matière. Je ne pense pas que le discours de M. van Weddingen risque de mettre le projet en cause. A mes yeux, il importe de faire une distinction essentielle. Je suis persuadé que, dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucune infraction au principe juridique de l'égalité soumis à un jugement de la Cour d'arbitrage. Les assujettis fiscaux qui se trouvent dans les mêmes situations, sont traités de la même façon. Pourquoi les entreprises seraient-elles traitées différemment? Cette question relève d'un débat politique. Tous les groupes, sans exception je

crois, se demandent si tout a été mis en œuvre pour respecter les principes d'équité et d'efficacité dans les impôts qui touchent les contribuables.

Probablement oui, mais nous pourrions en discuter longtemps. Cette question politique n'est pas l'apanage de la Cour d'arbitrage, elle ne relève pas de son rôle. Elle fait partie de la discussion politique au sein de cette assemblée et, dès lors, il n'y a pas lieu de craindre un quelconque danger d'annulation de cette ordonnance par la Cour d'arbitrage.

Enfin, quelques réponses ponctuelles. M. Debry a abordé la question du contrôle.

Je suis très sensible à cet aspect des choses. En effet, il est inutile de prendre des mesures si leur application ne peut être contrôlée efficacement. Or, nous ne disposons pas d'une armée de fonctionnaires qui pourraient contrôler sur place combien il reste d'emplois dans une société, etc. J'ai un grand principe, celui de ne pas prendre de mesures qui rapportent moins que ne coûte leur contrôle. En l'occurrence, le contrôle peut facilement être fait par le biais de l'ONSS, en vérifiant le nombre d'inscrits. Il n'est donc pas nécessaire de se rendre sur place, il suffit de disposer d'un ordinateur. Il est donc inutile de vous faire du souci à cet égard.

Mme Françoise Dupuis. — S'agit-il de l'ordinateur du ministère des Finances? Et vous voudriez que nous ne nous fassions pas de souci!

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — L'ordinateur du ministère des Finances doit être relié à un ordinateur de la Sécurité sociale car les intérêts sont communs.

M. Philippe Debry. — Monsieur le ministre, en Commission j'avais posé la question du contrôle, notamment des 75 % d'emplois. Vous m'aviez répondu qu'on chercherait une formule lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution. Je pense qu'aujourd'hui, ces arrêtés doivent être prêts.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Les arrêtés d'exécution sont quasiment prêts. L'ONSS est une des pistes que nous sommes en train d'explorer davantage.

Une autre question ponctuelle concerne les sociétés immobilières. Sur ce point, il ne peut subsister de doutes. Je me réfère à la réponse donnée en commission et qui figure à la page 44 du rapport. Les holdings ne sont pas compris dans le projet ni les sociétés patrimoniales. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un intéressant débat au sein de la commission. Finalement, les sociétés patrimoniales ont été écartées mais les sociétés immobilières qui louent des immeubles à titre lucratif sont évidemment visées par le décret.

M. de Patoul a abordé en commission la question des impôts différés. Je pense avoir compris la technique qu'il y a exposée. Si je me souviens bien, tout ce qui est amorti et réinvesti peut donner droit à des avantages. Je vous avais demandé, monsieur de Patoul, de m'adresser une note écrite exposant votre proposition, de manière à pouvoir la transmettre pour examen au ministre fédéral des Finances. A ce jour, je n'ai pas reçu cet exposé. Aussi, je vous demande à nouveau de m'adresser un document écrit que je m'engage à transmettre au ministre Viseur.

Monsieur le Président, je pense avoir répondu ainsi à toutes les questions qui m'ont été adressées. J'adresse mes excuses à ceux qui n'ont pas obtenu de réponse ponctuelle, certaines questions ayant été traitées globalement.

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le ministre, je constate avec plaisir que tout à l'heure, je n'ai pas fait appel en vain à votre bon sens que je savais grand, ce que vous venez d'illustrer.

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je constate avec plaisir que le débat permet de dégager un point qui avait été clairement mis en évidence en commission, à savoir que nous manquons d'instruments statistiques fiables. Donc, tous ces distinguos que nous souhaitons faire sont nécessaires. Je me range à l'avis de Mme Mouzon: le droit est le droit et la fiscalité se doit d'être précise. Or, des problèmes de définition se posent dans le débat.

Le ministre devrait, à mon sens, entamer ce débat avec ses collègues ou en commission interministérielle de façon à ce qu'aux bonnes questions soient apportées de bonnes réponses statistiques.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je confirme que cet élément est également pour moi source de frustration. Une conférence interministérielle des Finances et du Budget se penchera très prochainement sur la question des impôts communaux qui n'auraient pas été versés par l'Etat central. Je remettrai ce point à l'ordre du jour en signalant que notre parlement souhaite obtenir certains renseignements dont il ne dispose pas.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, je souhaite remercier M. le ministre de sa réponse, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas fréquent dans le chef d'un membre de l'opposition. Je tiens à saluer la volonté du ministre de débattre de cette question avec les membres du Gouvernement, de façon à ce que nous puissions poursuivre cette discussion fructueuse sur l'avenir des droits de succession.

Comme je l'ai évoqué voici quelques minutes à la tribune et comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il convient d'être prudent par rapport à ce qui se fait ailleurs et l'adoption de mesures mieux ciblées nous permettrait peut-être d'enranger des recettes supplémentaires.

Je m'inscris parfaitement dans cette réflexion et je me permets de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier, plus rapidement cette fois, les deux propositions que M. Veldekens et moi-même avons déposées voici quelques mois et qui vont dans ce sens.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, le seul élément positif de la réponse du ministre est l'intensification des contacts avec les autres régions. Il est particulièrement dangereux de s'adonner au dumping fiscal et j'observe depuis un certain nombre d'années que le manque de concertation entre les régions induit une série de mécanismes. Le projet sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui est entre autres la conséquence de ce qui a été adopté dans d'autres régions. La création d'un comité pratiquant réellement la concertation entre les différentes régions, voire entre les régions et l'Etat, me semble fondamentale pour l'avenir.

Cela dit, je veux encore relever la contradiction existant entre la soi-disant importance de cette ordonnance pour les entreprises et son impact prétendument minime sur le plan financier.

Si l'on enregistre une moins-value de 30 millions en recettes, ce dont je doute pour l'avenir, l'impact sera nul et le maintien de l'emploi ainsi que la sécurité de l'entreprise seront totalement nuls également. Il y a là une contradiction: soit la mesure fonctionnera et cela coûtera très cher à la région, soit cela ne coûtera rien mais cela ne fonctionnera pas.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, selon moi, M. Debry est dans l'erreur. Les 30 millions constituent un solde. Malgré les moins-values que nous inscrivons en recettes, beaucoup d'entreprises pourraient profiter du système et aujourd'hui, par des techniques légales, éviter complètement de payer des droits de succession. Certaines entreprises pourraient considérer, comme c'est le cas en Flandre et en Wallonie, que si le taux ne dépasse pas 3%, il est inutile d'élaborer des constructions juridiques onéreuses. Dans ces conditions, un plus grand nombre d'entreprises pourrait en profiter.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie reglet een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans le Code des droits de succession il est inséré pour la Région de Bruxelles-Capitale un article 60bis libellé comme suit:

« 60bis.

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 48 et 48², le droit de succession est fixé à 3 % sur la part nette dans une petite ou moyenne entreprise pour autant que la succession, ou la liquidation du régime matrimonial suite au décès:

1° comprend les biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus ou son conjoint exerçait, au jour du décès, une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office;

2° comprend la pleine propriété de titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui se livre à une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale.

L'ensemble des titres qui ont été transmis doit représenter au moins 25 % des droits de vote à l'assemblée générale.

Au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu portant sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat les parties s'engagent à respecter les conditions visées au paragraphe 5.

§ 2. Par petite ou moyenne entreprise, il faut entendre une entreprise:

— qui emploie moins de 250 personnes;

— dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 40 millions d'euros ou dont le montant total du bilan annuel n'excède pas les 27 millions d'euros;

— qui respecte le critère d'indépendance selon lequel une grande entreprise ne peut posséder 25 % ou plus du capital de la petite ou moyenne entreprise.

§ 3. Par part nette, il faut entendre la valeur des titres visés au § 1^{er}, 2°, ou la valeur de l'ensemble des biens visés aux § 1^{er}, 1°, diminué des dettes ou de la partie des dettes qui se rapportent exclusivement à ces biens.

§ 4. Par titres, il faut entendre:

— les actions ou parts sociales de sociétés;

— les certificats d'actions ou de parts sociales qui sont délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, et qui représentent des actions ou des parts sociales de sociétés remplissant les conditions requises, pour autant que:

• chaque certificat corresponde à une action ou part sociale;

• la personne morale est tenue de verser immédiatement et au plus tard dans le mois de la décision de distribution au titulaire de certificats les dividendes et autres bénéfices de l'actif;

• la personne morale ne peut aliéner les actions ou parts sociales sans le consentement du titulaire de certificats.

§ 5. La disposition au § 1^{er} n'est applicable qu'à condition que:

1° l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie en Belgique pendant au moins cinq ans après le décès;

2° le nombre de travailleurs salariés dans l'entreprise, exprimé en unités temps plein, soit maintenu au moins à 75 %, et ce d'année en année durant les cinq premières années après le décès;

3° les avoirs investis dans une exploitation ou profession libérale, une charge ou office, visées au § 1^{er}, 1°, ou le capital social d'une société visées au § 1^{er}, 2°, ne diminuent pas à la suite de versements ou de remboursements au cours des cinq premières années après le décès.

Les avoirs investis durant les trois années qui précèdent le décès, n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction, sauf si l'investissement de ces avoirs répond à des besoins financiers ou économiques légitimes.

Le capital libéré au cours des trois années qui précèdent le décès, n'entre pas en ligne de compte pour le tarif réduit, sauf si il répond à des besoins financiers ou économiques légitimes;

4° les successeurs remettent au Receveur compétent lors du dépôt de la déclaration de la succession une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui confirme que les conditions requises sont remplies. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de ladite attestation.

Les successeurs ayant bénéficié de la réduction prévue par le présent article doivent en outre, pendant la période de cinq ans après le décès, fournir annuellement la preuve que les conditions pour bénéficier du tarif réduit restent remplies. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de cette preuve annuelle ».

Art. 2. In het Wetboek der Successierechten wordt, voor wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, een artikel 60*bis* ingevoegd, luidend:

« 60*bis*.

§ 1. In afwijking van de artikelen 48 en 48², wordt het recht van successie vastgesteld op 3 % op het netto-erfdeel in een kleine of middelgrote onderneming, voor zover de nalatenschap of de ontbinding van het huwelijks-vermogenstelsel tengevolge van het overlijden:

1° het geheel der goederen omvat die een universaliteit van goederen, een bedrijfstak of een handelsfonds vormen waarmee de erflater of zijn echtgenote, op de dag van het overlijden, een nijverheids-, handels-, ambachts- of landbouwbedrijf, een vrij beroep, een ambt of een post uitoefende;

2° de volle eigendom bevat van aandelen van een vennootschap waarvan de zetel van werkelijke leiding gevestigd is in een lidstaat van de Europese Unie en die een nijverheids-, handels-, ambachts- of landbouwactiviteit of een vrij beroep exploiteert.

Het geheel van de overgedragen aandelen moet minstens 25 % van de stemrechten in de algemene vergadering vertegenwoordigen.

Indien het geheel van de overgedragen aandelen minder dan 50 % van de stemrechten in de algemene vergadering vertegenwoordigt, moet tevens een aandeelhouders-overeenkomst worden gesloten die betrekking heeft op minstens 50 % van de stemrechten in de algemene vergadering. In deze aandeelhoudersovereenkomst verbinden de partijen zich ertoe de voorwaarden bedoeld in paragraaf 5 na te leven.

§ 2. Onder kleine of middelgrote onderneming moet worden begrepen, een onderneming:

— met minder dan 250 werknemers;

— waarvan ofwel de jaaromzet 40 miljoen euro niet overschrijdt, ofwel het jaarlijks balanstotaal 27 miljoen euro niet overschrijdt;

— die het zelfstandigheids criterium in acht neemt, volgens hetwelk een grote onderneming niet 25 % of meer van het kapitaal van de kleine of middelgrote onderneming in handen mag hebben.

§ 3. Onder netto-erfdeel wordt begrepen de waarde van de aandelen bedoeld in § 1, 2°, of de waarde van het geheel der goederen bedoeld in § 1, 1°, verminderd met de schulden of gedeelte van deze schulden die enkel betrekking hebben op deze goederen.

§ 4. Onder aandelen moet worden begrepen:

— aandelen of de maatschappelijke rechten in vennootschappen;

— de certificaten van aandelen of van maatschappelijke rechten, uitgereikt door rechtspersonen met zetel in een lidstaat van de Europese Unie, ter vertegenwoordiging van aandelen of van maatschappelijke rechten in vennootschappen die aan de gestelde voorwaarden voldoen, op voorwaarde dat:

• aan elk aandeel of maatschappelijk recht één certificaat beantwoordt;

• de rechtspersoon de verplichting heeft om dividenden en andere vermogensvoordelen onmiddellijk en uiterlijk binnen een maand na de beslissing tot betaalbaarstelling door te storten aan de certificaathouder;

• de rechtspersoon de aandelen of de maatschappelijke rechten niet kan vervreemden zonder toestemming van de certificaathouder.

§ 5. De bepaling in § 1 is van toepassing op voorwaarde dat:

1° de hoofdactiviteit van de onderneming gedurende minstens vijf jaar na het overlijden wordt voortgezet in België;

2° het aantal werknemers tewerkgesteld in de onderneming, uitgedrukt in voltijdse eenheden, de eerste vijf jaar na het overlijden jaar na jaar voor minstens 75 % behouden blijft;

3° de activa belegd in een bedrijf of een vrij beroep, een ambt of een post bedoeld in § 1, 1°, of het maatschappelijk kapitaal van een vennootschap bedoeld in § 1, 2°, niet dalen door uitkeringen of terugbetalingen in de eerste vijf jaar na het overlijden.

De activa die belegd werden in de laatste drie jaar vóór het overlijden, komen voor de vermindering niet in aanmerking, tenzij de belegging van deze activa beantwoordt aan rechtmatige financiële of economische behoeften.

Het kapitaal dat in de laatste drie jaar vóór het overlijden werd gestort, komt voor het verlaagd tarief niet in aanmerking, tenzij het beantwoordt aan rechtmatige financiële of economische behoeften;

4° de erfopvolgers aan de bevoegde Ontvanger bij de aangifte van de nalatenschap een door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering uitgereikt attest verzenden dat bevestigt dat voldaan is aan de gestelde voorwaarden. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering bepaalt de modaliteiten waaronder dit attest aangevraagd, gecontroleerd en verstrekt wordt.

Bovendien moeten de erfopvolgers die de vermindering hebben genoten als bedoeld in dit artikel in de periode van vijf jaar na het overlijden jaarlijks het bewijs leveren dat er blijvend voldaan is aan de gestelde voorwaarden om het verminderde tarief te genieten. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering bepaalt de modaliteiten van dit jaarlijks bewijs ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Dans le Code des droits de succession il est inséré pour la Région de Bruxelles-Capitale un article 66*ter* libellé comme suit:

« 66*ter*.

En cas d'application de l'article 60*bis* la base sur laquelle le droit de succession a été perçu s'ajoute à l'émolument successoral du bénéficiaire de la réduction pour déterminer le droit de succession progressif applicable à cet émolument. »

Art. 3. In het Wetboek der Successierechten wordt, voor wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, een artikel 66ter ingevoegd, luidend:

«66ter.

In geval van toepassing van artikel 60bis wordt de grondslag waarop het successierecht werd geheven, gevoegd bij het erfelijk emolument van degene die het verminderde tarief heeft genoten om het op dit emolument toepasselijk progressief successierecht te bepalen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Art. 4. Deze ordonnantie treedt in werking op 1 januari 1999.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 1^{er} JUILLET 1993 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 1 JULI 1993 BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE ECONOMISCHE EXPANSIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Daïf, rapporteur.

M. Mohamed Daïf. — Monsieur le Président, chers collègues, la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Énergie et de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique, s'est réunie le 6 octobre dernier pour examiner le projet d'ordonnance présenté par monsieur le ministre des Finances au nom du Gouvernement.

Dans l'exposé introductif, monsieur le ministre a rappelé que les modifications sur la législation sur l'expansion économique, ayant comme base la loi du 4 août 1978 et l'ordonnance du 3 juillet 1993 se trouvent dans le plan «Dynamo», qui est le plan

d'action pour l'économie bruxelloise. Selon monsieur le ministre, les modifications sont les suivantes:

1. Le plafond d'investissement a été supprimé.
2. Le seuil d'investissement pour bénéficiaire d'une aide a été revu à la baisse.
3. Le plafond des aides au *management* a été augmenté.
4. Le *leasing* a été accepté comme moyen d'investissement.
5. La liste des secteurs a été revue.

Après ce rappel, monsieur le ministre nous a présenté le projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui. Ce projet a pour but de revoir la définition des moyens d'entreprise, conformément à la définition européenne des PME actuellement utilisée:

1. Toute entreprise qui emploie au maximum 250 personnes doit réaliser un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 20 millions d'écus, environ 800 millions de francs belges.
2. Le total de l'actif ne dépasse pas les 10 millions d'écus, soit environ 400 millions de francs belges.
3. Au maximum 25 % du capital sont détenus par une ou plusieurs grandes entreprises qui ne sont ni société publique d'investissement, ni société de capital à risques.

Monsieur le ministre disait qu'entre-temps, la Commission européenne avait modifié la définition de la moyenne entreprise dans son nouvel encadrement communautaire pour les PME. Ainsi, ce nouvel encadrement a modifié le deuxième élément de cette définition, qui devient «le maximum du chiffre d'affaires a été porté à 40 millions d'écus, soit environ 1,6 milliards de francs belges et le maximum de l'actif à 27 millions d'écus, c'est-à-dire environ 1,08 milliard de francs belges». Les autres conditions restent inchangées.

Monsieur le ministre a souligné que cette nouvelle définition favorise les entreprises familiales. Après l'exposé de monsieur le ministre, la commission a entamé la discussion générale. Ainsi, M. Alain Zenner rappelle que, lors de l'adoption de l'ordonnance de 1993, il avait été décidé de refuser au Gouvernement la possibilité de fixer les montants par arrêté. Il demande au ministre si son intention et celle du Gouvernement sont bien d'appliquer strictement les directives selon les normes européennes en la matière.

Le ministre répond par l'affirmative. M. Zenner poursuit en demandant si cette ordonnance s'intègre dans le plan «Dynamo» et s'inquiète de savoir ce qui a été réalisé dans le cadre de ce plan. Monsieur le ministre répond qu'on n'est pas très loin de la réalisation des 50 points du plan «Dynamo» et qu'il serait d'accord de faire un exposé à ce sujet.

Un autre commissaire, M. Daïf, souhaite pouvoir disposer des chiffres et des statistiques sur les demandes et les bénéficiaires des aides prévus par l'ordonnance. Il demande également de quel type sont les *leasings* prévus. Le ministre répond qu'un document sera joint au rapport, ce qui est fait. Pour ce qui concerne le *leasing*, le ministre précise que tout investissement pouvant être pris en considération pour une aide dans le cadre de la législation d'expansion économique est accepté, indépendamment du fait que le *leasing* est retenu comme mode de financement.

Sortant quelque peu du sujet, avec l'accord du Président, M. Zenner demande ce qu'il en est des contacts que le ministre avait avec le Gouvernement fédéral pour l'application de la nouvelle loi sur le concordat. Monsieur le ministre répond que les choses sont au point mort depuis que M. De Clerck a quitté son poste de ministre de la Justice. M. Zenner demande que le

ministre relance le sujet et informe la commission en décembre de cette année.

La discussion générale une fois close, tous les articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité des dix commissaires présents.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport qui vient d'être fait par M. Daif, mais je tiens simplement à le remercier pour son travail.

M. le Président. — La discussion est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 2, 2^o, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale est remplacé comme suit:

« 2^o par entreprise moyenne :

toute entreprise, autre que celles visées par la loi du 4 août 1978, exerçant des activités dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui répond aux conditions à fixer par le Gouvernement sur base de l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises établi par la Commission européenne. »

Art. 2. Artikel 2, 2^o, van de ordonnantie van 1 juli 1993 betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt vervangen als volgt:

« 2^o onder middelgrote onderneming :

elke onderneming, andere dan deze bedoeld in de wet van 4 augustus 1978, die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest activiteiten uitoefent en die beantwoordt aan de door de Regering te bepalen voorwaarden, op basis van de door de Europese Commissie opgestelde communautaire kaderregeling inzake overheidssteun voor kleine en middelgrote ondernemingen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Aux articles 6, § 1^{er}, et 8, § 4, de la même ordonnance, les mots « aux trois critères de la définition de l'entreprise

moyenne tels que stipulés » sont remplacés par les mots « à la définition de l'entreprise moyenne telle que stipulée ».

Art. 3. In de artikels 6, § 1, en 8, § 4, van dezelfde ordonnantie worden de woorden « drie criteria van » weggelaten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop ze wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 15 MAI 1998 MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 4 MARS 1997 CONCLU ENTRE L'ETAT FEDERAL ET LES REGIONS RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD VAN 15 MEI 1998 TOT WIJZIGING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD VAN 4 MAART 1997 TUSSEN DE FEDERALE STAAT EN DE GEWESTEN BETREFFENDE HET DOORSTROMINGS-PROGRAMMA

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Romdhani, rapporteur.

M. Mahfoudh Romdhani, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, mes chers collègues, la commission des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique a examiné, le 6 octobre 1998, le projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 1998, modifiant l'accord de coopération du 5 mars 1997 conclu entre l'Etat fédéral et les régions, relatif au programme de transition professionnelle, c'est-à-dire les PTP.

Voici presque un an, notre Assemblée a adopté l'ordonnance relative à l'instauration des PTP. Pourquoi dès lors les soumettre

déjà à des modifications ? Ces dernières sont rendues nécessaires par les décisions prises par l'Etat fédéral en octobre 1997, c'est-à-dire quelques jours seulement après le vote de notre Assemblée, mais aussi par le Plan national d'action d'avril 1998, déposé à l'Union européenne, conformément aux lignes directrices du Sommet européen sur l'emploi à Luxembourg, en novembre 1997.

Etant donné que la philosophie des PTP est connue de tous, le ministre-président, dans son exposé, ne s'étendra pas longuement sur le concept mais exposera plutôt les modifications qui sont intervenues.

Les modifications apportées sont au nombre de cinq :

1. Dès le 1^{er} juillet 1998, l'application des PTP dans les secteurs du Maribel social, à savoir les soins de santé, l'aide aux personnes, le socio-culturel, sera possible; ces secteurs étant largement pourvoyeurs d'emploi, il semblait important de permettre le développement de l'emploi par le biais des PTP.

2. Les jeunes chômeurs pourront dorénavant avoir accès au PTP dès leur neuvième mois d'inscription comme demandeurs d'emploi, au lieu de douze mois précédemment.

3. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont dorénavant assimilés aux minimexés et peuvent donc prétendre à un emploi PTP. Le ministre-président doit néanmoins préciser qu'à l'heure actuelle, et malgré les multiples courriers qu'il a échangés avec le secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, M. Jan Peeters, la législation fédérale indispensable à l'application de cette mesure n'est toujours pas prête. Elle devra l'être dès le 1^{er} janvier 1999, ce qui signifie concrètement qu'avant cette date aucun minimexé ne pourra avoir accès à un emploi PTP.

4. En ce qui concerne le régime général, la durée d'engagement possible est passée d'un an à deux et le 3/4 temps devient 4/5^e temps. Le montant fédéral initialement prévu de 12 000 francs pour un 3/4 temps est passé à 13 000 francs pour un 4/5^e temps.

5. Afin de favoriser la résorption du chômage, un régime particulier a été mis en place pour les communes dont le taux de chômage dépasse de 20 % la moyenne générale. Cela représente concrètement pour la Région de Bruxelles-Capitale, les communes de la Ville de Bruxelles, Schaerbeek, Molenbeek, Saint-Josse et Saint-Gilles. Pour les résidents de ces cinq communes, l'intervention fédérale est de 17 500 francs pour un mi-temps et de 22 000 francs pour un 4/5^e temps, mais la durée du contrat est aussi portée à trois ans.

Telles sont les cinq modifications apportées par rapport au précédent accord. Le ministre-président termine son exposé en précisant qu'à l'heure actuelle, 340 PTP à 4/5^e temps et 407 PTP à mi-temps ont déjà été approuvés.

D'autres projets sont encore à l'étude, ce qui devrait porter le nombre de PTP octroyés en 1998 à mille personnes. L'accord de coopération prévoyait l'engagement de quelque 800 personnes en 1998 et de mille personnes en 1999. Ces engagements sont donc, dès à présent, largement remplis.

J'en arrive à la discussion générale. Une commissaire constate que les modifications apportées à l'accord de coopération ne représentent pas des mesures structurelles. Par conséquent, elle maintient les observations qu'elle avait faites lors de la discussion du premier accord de coopération. Un autre commissaire n'a pas l'impression que cette modification bouleverse réellement les choses. Il reconnaît que les intentions régionales ont été revues à la hausse et que la participation de la Région de Bruxelles-Capitale représente 10 % de l'ensemble. Il rappelle ensuite la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'adoption par l'Etat fédéral de cet accord de coopération pour lui conférer force juri-

dique. Il espère que le ministre-président mettra l'accent sur ce point auprès de son collègue du Gouvernement fédéral. Dans sa réponse, le ministre-président précise que le recrutement sera plus important dans les cinq communes dont il a déjà parlé. Il assure le commissaire que le problème soulevé par le Conseil d'Etat a été discuté. Il espère qu'il sera résolu. Il rappelle que les PTP prévus entreront en fonction dès le 1^{er} novembre 1998. A la fin de l'année, il devait y avoir 1 062 demandeurs d'emplois occupés dans le cadre des PTP. Les détails se trouvent dans le rapport écrit.

En ce qui concerne le vote des articles, l'article premier a été adopté à l'unanimité des 8 commissaires présents.

Les articles 2 et 3 ont été adoptés par le même vote.

L'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté par 7 voix contre une. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, il y a un an, nous adoptions une première ordonnance relative à l'instauration d'un programme de transition professionnelle. Quelques mois plus tard, nous allons voter des modifications à ce projet, apparemment rendues nécessaires par les décisions prises par l'Etat fédéral et celles prévues par le plan national d'action déposé auprès de l'Union européenne en avril 1998.

Sans entrer dans les détails, je m'interroge quant à l'opportunité de ces modifications intervenant quelques mois seulement après la mise en place du système. Il me semble que certaines d'entre elles auraient pu être introduites dès le départ dans l'ordonnance. L'adaptation du programme de transition professionnelle aux emplois «Miet Smet», par exemple : passer du 3/4 temps au 4/5 temps et adapter le montant des interventions fédérales dans les PTP aux interventions dans les emplois «Miet Smet» aurait certainement pu être fait au moment de l'élaboration des textes.

Quoi qu'il en soit, nos critiques fondamentales quant au principe des PTP restent les mêmes qu'il y a un an. Les PTP, même modifiés, relèvent toujours du domaine du bricolage et de la politique occupationnelle. Il ne s'agit pas de mesures structurelles. L'argument consistant à prétendre qu'il convient de ne pas refuser ce qui nous est offert par l'Etat fédéral — un emploi étant un emploi — me paraît irrecevable, dans la mesure où nous ne sommes pas en présence d'emplois mais face à une couche supplémentaire dans une longue série de programmes de résorption du chômage. Le Gouvernement fédéral continue à dicter aux Régions une politique de petits boulots. Les Régions semblent presque s'en contenter puisque nous n'entendons plus aucune réaction de leur part.

Lentement, subtilement, presque sournoisement les ALE, ACS, PTP, grignotent sur les emplois statutaires et les Gouvernements régionaux semblent se satisfaire des miettes fédérales. Je le répète : il ne s'agit en aucune façon d'une réponse structurelle à la demande criante d'emplois réels. Or, les besoins que l'on entend couvrir par ce biais sont structurels.

On favorise, par les PTP, une rotation. On prône une formation, mais dans la plupart des cas, il est impossible d'assurer à ces travailleurs PTP une issue positive après le programme. Et les demandeurs d'emploi peu qualifiés visés par ces programmes en ont assez de s'entendre dire que cette formule leur permettra au moins de renouer avec le monde du travail, de les «resocialiser» ou de recréer une dynamique sociale. Pour en faire quoi après ? Les renvoyer dans la marginalité ?

J'en viens à l'application de ce programme sur le terrain parce que je ne voudrais pas laisser croire que mes critiques sont

uniquement de l'ordre des principes. Je me suis également informée de l'application du système sur le terrain et tout d'abord, de la formation, qui doit accompagner ces programmes.

Des interpellations de MM. de Patoul et Grimberghs le 31 mars de cette année mettaient déjà le doigt sur cette problématique. Avons-nous, à Bruxelles, la capacité d'assurer une formation complémentaire pour ces travailleurs ?

Quand je vous entends, monsieur le ministre, me répondre en Commission que votre collaborateur doit encore rencontrer le ministre Tomas pour établir un accord avec « Bruxelles Formation » en ce qui concerne les formations à mettre en place, permettez-moi de m'inquiéter. C'était il y a un an qu'il fallait démarrer cette collaboration.

Quelle formation aurons-nous, par exemple, pour les travailleurs PTP de l'agence « Bruxelles Propreté » ou de la mission locale de Forest, qui doivent bientôt travailler dans le centre de tri régional ?

La Région wallonne a adopté un décret relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle. Rien de ce genre à Bruxelles.

Travailler dans ce cadre-là avec des travailleurs mi-temps semble, sur le terrain, également poser des problèmes en ce qui concerne certains travaux.

Autre problème: les conflits à gérer entre les emplois communaux et les emplois PTP, qui peuvent souvent être considérés comme concurrentiels. Je citerai, à titre d'exemple, le cas de plusieurs communes qui ne veulent plus remplir leur cadre — qu'il s'agisse de balayeurs ou de nettoyeurs — et où les PTP sont appelés à combler les carences de certains services communaux. C'est ainsi que l'on voit des PTP refaire des façades, des pavements. Combien d'entre eux sont assurés d'avoir un boulot par la suite ?

L'encadrement de ces PTP est également un problème à poser. Il est primordial de prévoir un encadrement sérieux, à moins de voir ce programme périlcliter totalement. C'est comme ça qu'un programme PTP d'éco-cantonnier a complètement échoué en Wallonie. L'encadrement doit se faire par des personnes capables de faire une bonne coordination. De plus, quel soutien financier reçoivent les ASBL qui bénéficient de ces PTP pour les coûts annexes, qu'il s'agisse, par exemple, de tronçonneuses, de matériel divers, d'assurances ? Doivent-elles prendre ces frais à leur charge ?

J'aimerais également plus de précisions quant aux PTP attribués à l'enseignement. Déjà en mars, nous vous demandions quel accord vous aviez conclu avec la Communauté française. J'entends aujourd'hui qu'il y aurait 400 emplois PTP pour Bruxelles dans l'enseignement: des postes d'aide-surveillants et aides à l'entretien. Mais apparemment, contrairement à la Wallonie, les personnes seraient engagées à mi-temps plutôt qu'à quatre-cinquièmes ou trois-quarts. Pourquoi cette différence ? De plus, ces 400 postes sont-ils actuellement véritablement occupés ? Ces travailleurs seront-ils engagés pour trois ans ou simplement jusqu'en juin 1999 ?

Monsieur le ministre, j'en termine avec les questions que j'ai à vous poser aujourd'hui. Je ne doute pas qu'elles seront encore plus nombreuses dans quelques mois. J'aimerais donc vous entendre au sujet de la situation actuelle sur le terrain. Prévoyez-vous une évaluation de cette mesure dans quelques mois, même si le Gouvernement fédéral n'est pas enclin à en faire une ? Etant donné les nombreuses réserves que je viens d'exprimer, le groupe ECOLO s'opposera à ce projet.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le problème soumis à notre débat du jour constitue en fait un ensemble d'améliorations d'un accord précédent.

Pour ma part, je crois qu'étant donné que nous améliorons l'accord de coopération, nous ne pouvons qu'être satisfaits du projet qui nous est soumis. Cependant, à l'instar de Mme Huytbroeck, je pense qu'il est vrai que le programme PTP pose question en lui-même et que, structurellement, il n'est pas modifié. Mme Huytbroeck a fait état du débat que nous avons eu à la suite de mon interpellation en Commission des Affaires économiques, le 31 mars dernier.

Je ne reviendrai donc pas sur l'ensemble des questions, mais j'écouterai avec grand intérêt le ministre répondre aux questions que Mme Huytbroeck a énoncées. Je pense qu'il y a lieu, à coup sûr, bien que cela me paraisse un peu prématuré aujourd'hui, de procéder à une évaluation de ce type de programmes. Pour réaliser une évaluation convenable, il est évident qu'il nous faut laisser un laps de temps suffisant pour sa mise en place.

Par ailleurs, je ne peux m'empêcher de souligner que nous sommes confrontés à une politique de l'emploi menée par le gouvernement fédéral qui semble parfois apporter un bric-à-brac de programmes dont plus personne ne se sort, mis à part les initiés ou ceux qui ont bénéficié d'une bonne information; par moments d'ailleurs, on frise la forme du délit d'initié: cette information est à ce point sophistiquée qu'il est nécessaire de posséder une aptitude d'engineering pour s'y retrouver et pour pouvoir mettre en œuvre cette politique.

Il me semble qu'à la longue, lancer des programmes de ce type ne rend pas une politique de l'emploi efficace. Par ailleurs, à force de toujours vouloir cibler des publics en adjoignant des conditions, il est vrai assouplies dans cet accord de coopération que nous discutons, mais souvent difficiles à atteindre, accompagnées de programmes qui se veulent aussi formatifs pour le personnel et qui veulent mettre des travailleurs face à un emploi utile, on se retrouve dans une situation où, dans les poches du chômage, on ne retrouve plus les personnes susceptibles de répondre à la fois aux conditions administratives mais aussi à certaines conditions nécessaires pour exécuter certaines tâches. Par là, nous risquons d'arriver à des situations où des promoteurs auront lancé des programmes, mais ne pourront virtuellement plus recruter le personnel adéquat parce que ce personnel ne remplit pas toutes les conditions.

Pour terminer, étant un de ceux qui pensent qu'il faut veiller à une solidarité entre les différentes communes, entre les différentes zones au niveau de la Région bruxelloise, j'aborderai cette question de solidarité comme je n'ai jamais fait à cette tribune: je pense que ce projet pose un problème qui, juridiquement, m'incite à me poser des questions.

Effectivement, comment pouvoir justifier qu'un chômeur rentrant dans les conditions d'engagement pour un programme PTP soit traité différemment selon son lieu de résidence ? Certes, nous pouvons aisément comprendre la logique qui anime les initiateurs du projet: il faut lutter contre les poches du chômage. Il existe une forme de concentration à supprimer autant que faire se peut. Cependant, quand on arrive à des situations où des personnes habitant dans certaines communes bénéficieront de moins d'avantages que les habitants d'une autre, voilà qui pose question. En effet, dans le système, ce n'est pas le chômeur lui-même qui est traité différemment, mais la personne qui engage, l'investisseur. Avec une différence de 4 500 francs pour un 4/5^e temps, mensuellement, on peut comprendre que la réaction de l'investisseur soit totalement différente selon la localisation du domicile du postulant.

Si je profite de ce débat pour aborder cette question, c'est parce que je crois que cette logique comporte un risque certain. Il me semble opportun de l'aborder maintenant: cette logique se retrouve fréquemment dans l'esprit qui anime le Gouvernement. Quel est ce risque dans ce que l'on appelle parfois les discriminations positives?

En fait, le risque est d'arriver au phénomène inverse de celui souhaité par le Gouvernement. Comment? Il y aura une forme de spécialisation des communes, dans la mesure où certaines ne bénéficieront pas d'aide ou d'avantages par rapport à une population soumise à des difficultés sociales, telles que celles du chômage, nous risquons d'assister là où elle trouvera l'aide la plus efficace. Nous aurons ainsi enclenché une «ghettoïsation» en attirant dans les poches de chômage les chômeurs. Nous aurons ainsi la spécialisation des communes.

Ce n'est évidemment pas l'objectif, ni notre souhait.

J'attire votre attention sur le fait que le projet qui nous est soumis ne suscitera certainement pas le phénomène. Néanmoins, si on multiplie sans cesse ce type de logique, je puis vous garantir, monsieur le ministre, que le phénomène aura lieu. Grâce à la politique mise en œuvre, certaines communes devront progressivement être traitées comme des communes riches, tandis que d'autres devront être traitées comme des «cas sociaux». Je crois que nous devons absolument éviter cela.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, nous avons déjà eu ce débat sur les PTP à plusieurs reprises. Il resurgit à l'occasion d'un amendement à notre accord de coopération avec le Gouvernement fédéral. Avant de revenir à un certain nombre d'objections déjà évoquées qui portent sur la philosophie générale de ce dispositif, je voudrais d'abord dire que cet amendement et ces modifications apportent à mes yeux quelque chose de positif. On les a déjà résumés, différents points me paraissent fondamentaux. Le fait que l'application des PTP dans les secteurs du Maribel social sera possible — c'est important, ces secteurs ne seront pas écartés du dispositif —; le système permettra aussi aux jeunes chômeurs de bénéficier plus rapidement des PTP — dès leur 9^e mois d'inscription au lieu de 12 mois. Même si neuf mois constituent un délai encore trop long à mes yeux, je constate qu'il s'agit tout de même d'une avancée. J'ajouterais que l'on a élargi le dispositif des PTP aux minimexés. C'est très important car il vaut mieux un PTP qu'un article 60 pour des raisons qu'il me paraît inutile de décrire ici. La durée d'engagement est passée de un à deux ans et le 3/4 temps devient un 4/5^e temps avec une augmentation, bien entendu, de l'intervention fédérale. Ces éléments me paraissent positifs.

Quant aux poches de chômage, il est vrai qu'il s'agit d'une mesure que j'ai personnellement proposée. Je voudrais dire à M. de Patoul que la concentration socio-spatiale existe déjà et si l'on remettait cela en cause, on remettrait en cause l'ensemble des mesures de discrimination positive. Il en existe dans de nombreux champs de nos compétences: les primes accordées pour la rénovation urbaine par exemple. Pourquoi donnerons-nous plus de primes à quelqu'un qui est dans un quartier difficile qu'à un autre? Cela va-t-il encourager les gens à devenir propriétaires dans ces quartiers là? Changera-t-on son enfant d'école pour le mettre dans un établissement bénéficiant de discriminations positives parce qu'il y a là des avantages? Je pourrais multiplier les exemples de ces politiques de discrimination positive. Soyons donc attentifs car si l'on ne souhaite pas l'appliquer dans ce domaine-ci, il faut se poser la question générale de l'opportunité des discriminations positives et de leur éventuelle production de

mobilité dans la ville. Sur ce plan, je suis d'un pragmatisme total. Je pense que l'essaimage de la population de certains quartiers difficiles vers des quartiers qui le sont moins, n'a lieu que lorsqu'il y a modification du statut social de la personne. Dans les poches en question, rien ne semble indiquer aujourd'hui qu'il y ait pour l'individu des chances de promotion sociale qui lui fassent à un moment donné choisir un autre quartier. Face à une basse conjoncture en matière d'emploi, il faut évidemment gérer au mieux ces zones là en y apportant des éléments qui garantissent à leur population une dignité sociale que nous ne pouvons leur procurer sans ces discriminations positives. Faut-il pour autant en arriver à la gestion de zones sociales particulières? Non, c'est clair. Mais ici le pouvoir public se limite à enregistrer un fait que le mouvement économique et les éléments de conjoncture ne parviennent pas à régler... Personne ne restera dans ces quartiers là — il faut en être conscient, monsieur de Patoul — si son statut social augmente, parce qu'il aurait tout à coup pris conscience des quelques avantages que le dispositif lui procure. Je n'y crois pas.

Il y a alors la question de savoir pourquoi l'on procède à une discrimination entre des gens qui sont dans des quartiers différents. Je pense qu'un problème de taille et d'importance de la concentration se pose. Je pense qu'il faut se rendre compte que lorsqu'on promet un emploi dans cette zone là, on peut peut-être estimer que l'on en a soustrait un dans une autre zone. Mais ce qui fait aujourd'hui le danger de l'organisation, c'est la densité des cas sociaux sur une grande échelle, dans certains quartiers.

Je disais dernièrement lors d'une de mes conférences, que j'étais certes très culpabilisé si un travailleur d'Alost perdait son emploi au bénéfice d'un travailleur de Molenbeek.

Mais je sais qu'il n'y a pas à Alost une densité de problèmes sociaux sur ce petit territoire comme sur celui de notre ville, problèmes qui peuvent être à un moment donné générateurs de désordres sociaux graves.

Aujourd'hui, j'ai le sentiment que nous n'avons pas tant ajouté aux éléments de discriminations positives pour croire que les gens sont sédentarisés dans ces quartiers et qu'ils s'essaieraient si leur situation sociale s'améliorait.

Je voudrais aussi revenir à ce que je ressens au niveau du terrain, à savoir — et vous l'oubliez peut-être, quoi qu'il s'agisse de petits boulots, madame Huytebroeck, ce qui est important ce sont les emplois avec contrat d'emploi, surtout lorsqu'il s'agit de petits jobs sans statut dont on pourrait craindre l'émergence dans notre société.

Si l'on propose ces amendements c'est en grande partie parce que cette ordonnance a été concoctée avant que ne soient imaginés au niveau fédéral les fameux «Smet-banen».

Vous évoquez aussi le caractère éminemment complémentaire des dispositifs du PTP. D'abord, il faut se rendre compte dans ce dispositif, que la formation n'est pas une contrainte. Il faut que nous puissions savoir ce que les promoteurs de projets, les institutions compétentes et les travailleurs auront comme désir en matière de formation. Je pense que le nombre de personnes qui seront tentées de suivre une formation augmentera progressivement et qu'il n'y a donc pas d'engorgement possible à brève échéance.

Quant au PTP, il en existe beaucoup. Comme je l'ai dit en commission, il y en a près de 300 dans les missions locales, 400 dans l'enseignement de la Communauté française, 15 dans l'enseignement de promotion sociale et 100 dans l'enseignement de la Communauté flamande — où c'est encore à l'état de projet —, 150 dont l'engagement va débiter au mois de novembre dans les quartiers d'initiative. Donc, il est clair que, sur le terrain, il va y avoir des PTP.

Ce qui me paraît intéressant, et j'en suis de plus en plus convaincu c'est que si vous n'inventez pas un dispositif adapté à des publics-cibles spécifiques, ces personnes ne sortiront jamais de leur situation de chômeur. Je suis convaincu qu'il faut saisir la chance de les remettre au travail en socialisant les gens qui sont actuellement sans aucune activité et qui, non seulement par la formation annexe que les PTP pourraient entraîner mais aussi parce qu'ils reprendront le rythme d'un travail, seront de nouveau socialisés dans un travail d'équipe. Sur le plan psycho-social ils seront sortis d'une situation qui est la pire que l'on puisse connaître, à savoir une situation de solitude dans l'exclusion sociale.

Ne me faites pas dire que les PTP sont le miracle que nous attendions. C'est un élément d'une série de leviers et de palettes que nous utilisons.

En conclusion, il est évident qu'il nous faudra évaluer ce dispositif. J'entends le faire le plus vite possible de manière à ce que nous puissions éventuellement l'infléchir en fonction de l'expérience. Je pense donc qu'il ne faut pas décrier les PTP.

Enfin, je voudrais vous demander un effort: celui de ne pas stigmatiser le statut des PTP.

Certes, on peut faire une analyse politique en trouvant que ce n'est pas l'idéal. Mais rappelons-nous qu'à une certaine époque, en stigmatisant les ACS et les TCT, on finissait par détruire chez les gens l'image qu'ils avaient de leur propre emploi. Ne disons donc pas que les PTP et les ACS sont des sous-travailleurs ayant une sous-dignité de travailleurs. Ce n'est certainement pas ce que vous visez. En critiquant ce genre de statut on peut arriver à un tel résultat, ce qui serait déplorable pour l'effort de remédiation sociale que nous entamons dans la démarche individuelle et personnalisée avec les demandeurs d'emploi.

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, je suis d'accord avec le ministre-président en ce qui concerne le problème de la mobilité. Cependant, je voudrais apporter une précision: le raisonnement qui a été tenu vise une mobilité de progression sociale et sur ce point, je partage pleinement l'avis qui a été exprimé. En revanche, en ce qui concerne la mobilité de récession sociale, qui est également une réalité, j'estime que mon raisonnement se justifie.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je reste dubitative par rapport aux modules de formation qui pour l'instant ne semblent pas être mis sur pied et qui pourtant devraient accompagner ces travailleurs.

J'é mets toujours les mêmes craintes quant à l'accompagnement. En effet, si l'on fournit une ASBL, qu'il s'agisse d'une mission locale ou autre, trente à quarante PTP qui ne sont pas suffisamment encadrés, cela risque d'engendrer des problèmes de gestion ainsi que, par ailleurs, une certaine concurrence — c'est déjà le cas actuellement — avec des services communaux qui exercent des tâches semblables.

Enfin, pour l'instant, même si, monsieur le ministre-président, comme vous le dites, il existe, en quelque sorte, une réinsertion sociale, les travailleurs concernés, même supraqualifiés, sont en droit de se demander ce que vous allez leur offrir comme emploi après deux ans. Sur ce point, aucune réponse ne peut leur être apportée. En réalité, après deux ans d'une prétendue réinsertion sociale, ces gens risquent fort de retourner à une situation de marginalité.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, je voudrais réagir sur ce qui vient d'être dit.

D'abord, en ce qui concerne l'emploi dans les pouvoirs publics, les PTP ajoutent de l'emploi aux communes et ne détournent pas un certain nombre de gens d'un emploi public, d'un emploi contractuel ou d'un emploi statutaire. Dans les communes, le nombre d'emplois augmente, y compris dans les PTP. Selon moi, l'effet déviant redouté est nul. Cependant, nous devons y être attentifs. Il pourrait arriver, par exemple, mais rien ne le laisse présager à l'heure actuelle, que les communes licencient des contractuels pour maintenir les PTP. Ce serait là un des effets pervers auxquels nous pensons. Cependant, n'oublions pas la protection de la charte sociale.

J'en viens ensuite à la formation. Soyons très pratiques: nous aurions aujourd'hui construit une série de batteries de formations avec clé sur porte pour tous ceux qui entrent dans le dispositif PTP. Sur quelle base, étant donné que nous ignorions les besoins de formation de ces personnes? De plus, je ne crois pas que la formation pourrait directement être mise en œuvre, dès le premier mois d'entrée du PTP. Selon moi, une période d'observation au début du contrat d'emploi est nécessaire: des interviews doivent avoir lieu avec la personne afin de connaître son projet professionnel, ses compétences par rapport au travail qu'elle doit fournir. Donc, pas de panique: je n'aurais pu concevoir que les gens entrent dans le dispositif PTP et qu'on leur dise: voilà dix dispositifs de formation. Prenez-les. Ce serait ignorer que ces gens, qui sont souvent des chômeurs de longue durée, ont d'abord besoin d'une consultation sur leur orientation. A la limite, si les formations ne commençaient que dans six mois, je ne m'en trouverais pas plus mal, car ce délai nous permettrait d'identifier au préalable la formation adéquate pour l'une ou l'autre personne.

En ce qui concerne la suite du parcours de ces travailleurs, des discussions ont lieu. Rappelez-vous, chers collègues, qu'au départ, les ACS étaient également prévus pour une période limitée. Compte tenu de la période de basse conjoncture annoncée en matière d'emploi, je doute que tous ceux qui seront entrés dans les PTP trouvent un emploi après deux ans. Cependant, peut-être auront-ils ainsi un acquis plus important à faire valoir comme première expérience professionnelle classique. Selon moi, comme ces PTP répondront à des besoins de proximité, on pourra difficilement mettre fin à ce dispositif.

C'est tout le débat de l'activation des allocations de chômage qui est au cœur de cette discussion. Est-ce là un bon principe? Je l'ignore. Je ne puis en tout cas préjuger de ce qui se passera dans deux ans, mais selon moi, nous allons progressivement nous inscrire — c'est là un risque que vous pouvez dénoncer — dans une sorte de dispositif structurel contre le sous-emploi. On procéderait comme on l'a fait pour les plans de résorption du chômage. Ceux qui en bénéficient ne s'en plaignent pas tellement.

Un élément de votre discours est tout à fait pertinent et il correspond à ma principale source d'inquiétude; il s'agit de l'encadrement. Il ne peut y avoir de valorisation du travail en l'absence de hiérarchie et d'encadrement quotidien du personnel. Si dix balayeurs de rue travaillent sans chef, ni contrainte, ni discipline, ni accompagnement psychologique que tout chef doit assurer, d'énormes problèmes risquent de se poser.

Je constate que, dans certaines communes, les PTP auront été, à la limite, producteurs de nouveaux emplois. En effet, de nombreuses communes recrutent actuellement sur base de contrats des moniteurs et des responsables de service précisés-

ment destinés à faire fonctionner les PTP. Voilà un effet induit qui ne portera pas sur des centaines de personnes mais qui est tout de même intéressant. Nous avons ainsi une petite hausse de l'emploi destinée à encadrer les PTP. J'ai bien précisé qu'il n'était pas question d'utiliser un PTP pour en encadrer d'autres. Il est nécessaire de prévoir à cette fonction une personne ayant un statut beaucoup plus stabilisé. Il est donc vrai que dans votre intervention ce point mérite la plus grande attention. Il s'agit de la manière d'encadrer les PTP et du taux d'encadrement.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze besprekking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid zoals bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'accord de coopération du 15 mai 1998 modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 conclu entre l'Etat fédé-

ral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, joint en annexe, est approuvé.

Art. 2. Het bijgevoegde samenwerkingsakkoord van 15 mei 1998 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 4 maart 1997 gesloten tussen de federale Staat en de Gewesten betreffende de doorstromingsprogramma's wordt goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance produit ses effets le 15 mai 1998.

Art. 3. Deze ordonnantie treedt in werking op 15 mei 1998.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 13 h 25.*

De plenaire vergadering is om 13.25 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme les articles 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (partiellement) et alinéa 2, § 2, alinéa 2, 21, § 2, alinéa 2, et 27 (partiellement) de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, introduits par H. Eelen et autres, J.-P. Mullier, B. Lilot, E. Pouders et par W. Claeys et autres (n^{os} 1272, 1353, 1354, 1355 et 1356 du rôle);

— les recours en annulation des articles 133, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduits par l'asbl Agim et autres, la s.a. Bourmonville Pharma et autres et Merck Sharp & Dohme BV (n^{os} 1317, 1377, 1403, 1404 et 1405 du rôle);

— le recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, introduit par la s.a. des Charbonnages du Borinage en liquidation et autres (n^o 1339 du rôle);

— les recours en annulation des articles 2, 3 et 4, de la loi du 9 juillet 1997 modifiant les articles 259bis du Code judiciaire et 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, introduits par F. Bailly et autres, M. Van Bever, P. Lefranc et K. Maenhout et L. Balcaen et autres (n^{os} 1343, 1363, 1369 et 1370 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 7, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes des pensions, confirmant l'arrêté royal du 16 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques (...), introduit par la société de droit néerlandais Merck Sharp & Dohme BV (n^o 1347 du rôle);

— les recours en annulation de l'article 7, 2^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot vernietiging van artikel 10, 1^o, van de wet van 12 december 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, in zoverre het de artikelen 20, § 1, eerste lid (gedeeltelijk) en tweede lid, § 2, tweede lid, 21, § 2, tweede lid, en 27 (gedeeltelijk) van het koninklijk besluit van 24 juli 1997 tot instelling van de vrijwillige arbeidsregeling van de vierdagenweek en de regeling van de halfzijdse vervroegde uitstap voor sommige militairen en tot wijziging van het statuut van de militairen met het oog op de instelling van de tijdelijke ambtsontheffing wegens loopbaanonderbreking, met toepassing van artikel 3, § 1, 1^o, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, bevestigd, ingesteld door H. Eelen en anderen, J.-P. Mullier, B. Lilot, E. Pouders en door W. Claeys en anderen (nrs. 1272, 1353, 1354, 1355 en 1356 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 133, 136 en 138 van de wet van 22 februari 1998 houdende sociale bepalingen (betreffende de heffing op de omzet van sommige farmaceutische producten), ingesteld door de vzw Agim en anderen, de nv Bourmonville Pharma en anderen en Merck Sharp & Dohme BV (nrs. 1317, 1377, 1403 en 1405 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet van het Waalse Gewest van 27 november 1997 tot wijziging van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedebouw en Patrimonium, ingesteld door de nv des Charbonnages du Borinage en liquidation en anderen (nr. 1339 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 2, 3 en 4, van de wet van 9 juli 1997 tot wijziging van de artikelen 259bis van het Gerechtelijk Wetboek en 21 van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten, ingesteld door F. Bailly en anderen, M. Van Bever, P. Lefranc en K. Maenhout en L. Balcaen en anderen (nrs. 1343, 1363, 1369 en 1370 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 7, 1^o, van de wet van 12 december 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, waarbij het koninklijk besluit van 16 april 1997 tot wijziging van het koninklijk besluit van 4 februari 1997 houdende de vaststelling voor het jaar 1997 van een heffing op de omzet van sommige farmaceutische producten (...) werd bekrachtigd, ingesteld door de vennootschap naar Nederlands recht Merck Sharp & Dohme (nr. 1347 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 7, 2^o, van de wet van 12 december 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot

budgetaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmant l'arrêté royal du 8 août 1997 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments (...), introduits par M. Gosselin, l'Association pharmaceutique belge et la scrl Groupe Multipharma (nos 1348 et 1349 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 4, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, confirmant l'arrêté royal du 16 avril 1997 portant des mesures en vue d'insérer une Section 3bis dans le Chapitre III du Titre IV contenant un article 139bis dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (...), introduit par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (n^o 1351 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 10, 2^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées (...), introduit par W. Claeys (n^o 1352 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, introduit par le Gouvernement flamand (n^o 1357 du rôle);

— le recours en annulation des articles 25, § 3, 2^o, 1), 26, § 3, 2^o, 1), 42, alinéa 2, et 43 du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, introduit par l'asbl De Vlaamse Landeigendom et autres (n^o 1359 du rôle);

— le recours en annulation partielle de l'article 6, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, inséré par l'article 2 de la loi du 12 décembre 1997 prévoyant l'apposition de certaines mentions sur la carte d'identité visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 1991, et réglant l'emploi des langues pour ces mentions, introduit par le Gouvernement flamand (n^o 1360 du rôle);

— le recours en annulation des articles 11 et 12 du décret du Parlement flamand du 19 décembre 1997 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1998, introduit par le Conseil des ministres (n^o 1366 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 32 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, introduit par le Gouvernement flamand (n^o 1368 du rôle);

— le recours en annulation des articles 133, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduit par la s.a. Bournonville Pharma et autres (n^o 1377 du rôle);

réalisation van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, waarbij het koninklijk besluit van 8 augustus 1997 tot wijziging van de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen... wordt bekrachtigd, ingesteld door M. Gosselin, de Algemene Farmaceutische Bond en de svba Multipharma Groep (nrs. 1348 en 1349 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 4, 1^o, van de wet van 12 december 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, en de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, waarbij het koninklijk besluit van 16 april 1997 houdende maatregelen met het oog op het invoegen van een Afdeling 3bis in Hoofdstuk III van Titel IV, bevattende een artikel 139bis in de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987 (...) wordt bekrachtigd, ingesteld door het Verbond der Belgische Beroepsverenigingen van geneesheren-specialisten (nr. 1351 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 10, 2^o, van de wet van 12 december 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, in zoverre het de artikelen 11 en 12 van het koninklijk besluit van 24 juli 1997 betreffende het in beschikbaarheid stellen van bepaalde militairen van het actief kader van de krijgsmacht (...) bekrachtigt, ingesteld door W. Claeys (nr. 1352 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 9, § 1, van de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1357 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 25, § 3, 2^o, 1), 26, § 3, 2^o, 1), 42, tweede lid, en 43 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu, ingesteld door de vzw De Vlaamse Landeigendom en anderen (nr. 1359 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 6, § 1, derde en vierde lid, van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters en de identiteitskaarten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, ingevoegd bij artikel 2 van de wet van 12 december 1997 tot bepaling van het aanbrengen van sommige vermeldingen op de identiteitskaart bedoeld in artikel 6, § 1, van de voormelde wet van 19 juli 1991, en tot regeling van het taalgebruik voor deze vermeldingen, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1360 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 11 en 12 van het decreet van het Vlaams Parlement van 19 december 1997 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1998, ingesteld door de Ministerraad (nr. 1366 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 32 van de programwet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1368 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 133, 136 en 138 van de wet van 22 februari 1998 houdende social bepalingen (betreffende de heffing op de omzet van sommige farmaceutische producten), ingesteld door de nv Bournonville Pharma en anderen (nr. 1377 van de rol);

— le recours en annulation de l'allocation de base 33.05 du programme 1 de la division organique 31 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 ainsi que des articles 1^{er} et 2 de ce décret, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, introduit par le Gouvernement flamand (n° 1378 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, insérant l'article 43^{ter} dans la loi du 6 août 1990 relatif aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, introduit par l'Union nationale des mutualités libres et autres (n° 1382 du rôle);

— les recours en annulation de l'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, insérant l'article 43^{ter} dans la loi du 6 août 1990 relatif aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, introduits par l'Union nationale des mutualités libres et autres, la s.a. «Argenta Spaarbank», par G. Willaert, par la s.a. «Argenta Assurantie» et par «het Onafhankelijk Ziekenfonds Vlaanderen» (nos 1382, 1407, 1408, 1409 et 1410 du rôle);

— les recours en annulation de l'article 26 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, introduits par la s.a. View interim et la s.a. Axis interim (nos 1392 et 1393 du rôle);

— les recours en annulation partielle des articles 46 et 52 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, insérant ou remplaçant des dispositions diverses dans la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, introduits par J. Arnould et autres, par B. Van Hee et par D. Hamainte et M. Laloux (nos 1394, 1398 et 1402 du rôle);

— les recours en annulation de l'article 12 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, introduits par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Président du Conseil de la même Région (nos 1400 et 1401 du rôle);

— le recours en annulation des articles 98, 99, 100 et 101 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (concernant l'assurance soins de santé et indemnités), introduit par le Gouvernement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes et autres (n° 1406 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 214 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, qui abroge l'article 10, § 2, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, introduit par l'asbl Vlaamse Dierenartsenvereniging et autres (n° 1411 du rôle);

— le recours en annulation des articles 14, 15, 16, 20, 21 et 23 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, introduit par E. Pelsser et autres (n° 1414 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle relative aux articles 418, alinéa 1^{er}, et 419, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Bruxelles (n° 1342 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 30^{ter} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944

— het beroep tot vernietiging van de organisatieafdeling 31, programma 1, basisallocatie 33.05, en van de artikelen 1 en 2, in zoverre zij betrekking hebben op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 24 juli 1997 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1997, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1378 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 131 van de wet van 22 februari 1998 houdende sociale bepalingen, waarbij artikel 43^{ter} werd ingevoegd in de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, ingesteld door de Landsbond van de onafhankelijke ziekenfondsen en anderen (nr. 1382 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 131 van de wet van 22 februari 1998 houdende sociale bepalingen, waarbij artikel 43^{ter} werd ingevoegd in de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, ingesteld door de Landsbond van de onafhankelijk ziekenfondsen, door de nv Argenta Spaarbank, door G. Willaert, door de nv Argenta Assurantie en door het Onafhankelijke Ziekenfonds Vlaanderen (nrs. 1382, 1407, 1408, 1409 en 1410 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 26 van de wet van 13 februari 1998 houdende bepalingen tot bevordering van de tewerkstelling, ingesteld door de NV View interim en de NV Axis interim (nrs. 1392 en 1393 van de rol);

— de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 46 en 52 van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap waarbij diverse bepalingen worden ingevoegd of vervangen in de kaderwet van 1 maart 1976 tot reglementering van de bescherming van de beroepstitel en van de uitoefening van de dienstverlenende intellectuele beroepen, ingesteld door J. Arnould en anderen, door B. Van Hee en door D. Hamainte en M. Laloux (nrs. 1394, 1398 en 1402 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 12 van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap, ingesteld door de Regering van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest en de Voorzitter van de Raad van hetzelfde Gewest (nrs. 1400 en 1401 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 98, 99, 100 en 101 van de wet van 22 februari 1998 houdende sociale bepalingen (betreffende de verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen), ingesteld door het Verbond der Belgische Beroepsverenigingen van geneesheren-specialisten en anderen (nr. 1406 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 214 van de wet van 22 februari 1998 houdende sociale bepalingen, waarbij artikel 10, § 2, van de wet van 28 augustus 1991 op de uitoefening van de diergeneeskunde wordt opgeheven, ingesteld door de vzw Vlaamse Dierenartsenvereniging en anderen (nr. 1411 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 14, 15, 16, 20, 21 en 23 van de wet van 23 maart 1998 betreffende de oprichting van een Begrotingsfonds voor de gezondheid en de kwaliteit van de dieren en de dierlijke producten, ingesteld door E. Pelsser en anderen (nr. 1414 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 418, eerste lid, en 419, 2^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Brussel (nr. 1342 van de rol);

— de prejudiciële vragen over artikel 30^{ter} van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december

concernant la sécurité sociale des travailleurs, posées par le tribunal du travail de Verviers (n° 1346 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 2262 du Code civil et à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posées par la Cour de cassation (n° 1350 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 68 et 135 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation (n° 1358 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1994, posée par le Conseil d'Etat (n° 1361 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 63, 67, 152, 153 et 182 du Code d'instruction criminelle et 811 et suivants du Code judiciaire, posée par le tribunal correctionnel de Gand (n° 1362 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 12 et 124, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1964, posée par la cour d'appel de Liège (n° 1364 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par le tribunal correctionnel de Liège (n° 1365 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 71, § 1^{er}, 3^o, et § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1964, posée par la cour d'appel de Gand (n° 1371 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 42 et 70bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (coordonnées le 19 décembre 1939), tels qu'ils étaient en vigueur entre les modifications de loi du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997, posée par le tribunal du travail d'Anvers (n° 1372 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 35, 36, 61, 89 et 135 du Code d'instruction criminelle, posée par la cour d'appel de Bruxelles (n° 1373 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 1^{ter} de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, inséré par l'article 76 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, posée par le tribunal du travail de Namur (n° 1374 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posées par le Conseil d'Etat (n° 1375 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 76, alinéa 3, du Code de la TVA, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1380 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 76, alinéa 3, du Code de la TVA, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1381 du rôle);

— la question préjudicielle concernant la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, posée par le tribunal de première instance de Gand (n° 1383 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial, posées par le juge de paix du deuxième canton de Courtrai (nos 1395, 1396 et 1397 du rôle);

1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gesteld door de arbeidsrechtbank te Verviers (nr. 1346 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 2262 van het Burgerlijk Wetboek en artikel 26 van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1350 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 68 en 135 van het Wetboek van strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1358 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 21, § 1, tweede lid, van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten, gewijzigd bij de wet van 1 december 1994, gesteld door de Raad van Staat (nr. 1361 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 63, 67, 152, 153 en 182 van het Wetboek van strafvordering en 811 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de correctionele rechtbank te Gent (nr. 1362 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 12 en 124, § 3, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1964, gesteld door het hof van beroep te Luik (nr. 1364 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 35, vierde lid, van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gesteld door de correctionele rechtbank te Luik (nr. 1365 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 71, § 1, 3^o, en § 2, tweede lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1964, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 1371 van de rol);

— de prejudiciële vraag over de artikelen 42 en 70bis van de wetten betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders (gecoördineerd op 19 december 1939), zoals van kracht tussen de wetwijzigingen van 22 december 1989 en 21 april 1997, gesteld door de arbeidsrechtbank te Antwerpen (nr. 1372 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 35, 36, 61, 89 en 135 van het Wetboek van strafvordering, gesteld door het hof van beroep te Brussel (nr. 1373 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 1^{ter} van de wet van 30 juni 1971 betreffende de administratieve geldboeten toepasselijk in geval van inbreuk op sommige sociale wetten, ingevoegd bij artikel 76 van de wet van 13 februari 1998 houdende bepalingen tot bevordering van de tewerkstelling, gesteld door de arbeidsrechtbank te Namen (nr. 1374 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 21, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1375 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 76, derde lid, van het BTW-Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1380 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 76, derde lid, van het BTW-Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1381 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de wet van 1 juli 1964 tot bescherming van de maatschappij tegen de abnormalen en de gewoontemisdadigers, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 1383 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren, gesteld door de vrederechter van het tweede kanton te Kortrijk (nrs. 1395, 1396 et 1397 van de rol);

— la question préjudicielle concernant l'article 305 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posée par la cour d'appel de Bruxelles (n° 1412 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 370 du Code pénal, posée par le tribunal correctionnel d'Eupen (n° 1413 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 11, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, posées par la cour du travail de Liège (n° 1417 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1421 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1424 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 78/98 rendu le 7 juillet 1998, en cause :

• les questions préjudicielles relatives à l'article 76, § 1^{er}, du Code de la TVA, posées par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1134 du rôle);

— arrêt n° 79/98 rendu le 7 juillet 1998, en cause :

• le recours en annulation de l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997 «portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions», introduit par la sprl Advocaat Coopman (n° 1149 du rôle);

— arrêt n° 80/98 rendu le 7 juillet 1998, en cause :

• la question préjudicielle concernant l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le tribunal de police de Verviers (n° 1204 du rôle);

— arrêt n° 81/98 rendu le 7 juillet 1998, en cause :

• la question préjudicielle concernant les articles 620 et 621 du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Louvain (n° 1209 du rôle);

— arrêt n° 82/98 rendu le 7 juillet 1998, en cause :

• la question préjudicielle concernant l'article 8, 3^o, chapitre II «Assujettissement de certains agents du secteur public et de l'enseignement subventionné libre à l'assurance contre le chômage, à l'assurance maladie (secteur des indemnités) et à l'assurance maternité», de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses, posée par la cour du travail de Gand (n° 1121 du rôle);

— arrêt n° 83/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :

• les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à la gestion totale de la qualité dans les établissements de soins, introduits par le Conseil des ministres et l'asbl Vlaams Artsensyndicaat (nos 1100 et 1160 du rôle);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 305 van het koninklijk besluit van 18 juli 1977 tot coördinatie van de algemene bepalingen inzake douane en accijnzen, gesteld door het hof van beroep te Brussel (nr. 1412 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 370 van het Strafwetboek, gesteld door de correctionele rechtbank te Eupen (nr. 1413 van de rol);

— de prejudiciële vragen over artikel 11, § 2, derde lid, van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, gesteld door het arbeidshof van Luik (nr. 1417 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 19 en 24 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1421 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 2 en 8 van de wet van 10 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1424 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 78/98 uitgesproken op 7 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vragen betreffende artikel 76, § 1, van het BTW-Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1134 van de rol);

— arrest nr. 79/98 uitgesproken op 7 juli 1998, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 2, 1^o, van de wet van 13 juni 1997 «tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels», ingesteld door de bvba Advocaat Coopman (nr. 1149 van de rol);

— arrest nr. 80/98 uitgesproken op 7 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 4, § 1, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, gesteld door de politierechtbank te Verviers (nr. 1204 van de rol);

— arrest nr. 81/98 uitgesproken op 7 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 620 en 621 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Leuven (nr. 1209 van de rol);

— arrest nr. 82/98 uitgesproken op 7 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 8, 3^o, hoofdstuk II «Toepassing van de verzekering tegen werkloosheid, de ziekteverzekering (sector uitkeringen) en de moederschapsverzekering op sommige personeelsleden van de overheidssector en van het vrij gesubsidieerd onderwijs», van de wet van 20 juli 1991 houdende sociale en diverse bepalingen, gesteld door het arbeidshof te Gent (nr. 1121 van de rol);

— arrest nr. 83/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 25 februari 1997 betreffende de integrale kwaliteitszorg in de verzorgingsvoorzieningen, ingesteld door de Ministerraad en de vzw Vlaams Artsensyndicaat (nrs. 1100 en 1160 van de rol);

Séance plénière du mercredi 21 octobre 1998
Plenaire vergadering van woensdag 21 oktober 1998

- arrêt n° 84/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la question préjudicielle relative à la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, posée par le tribunal du travail de Liège (n° 1202 du rôle);
- arrêt n° 85/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - les recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduits par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Moerbeke et autres et par l'asbl Federatie van Rudolf Steinerscholen in Vlaanderen et autres (nos 1169 et 1171 du rôle);
- arrêt n° 86/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - le recours en annulation des articles 11, 2° (partiellement), et 12 de la loi du 13 juin 1997 «portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions», introduit par J. Lixon et autres (n° 1211 du rôle);
- arrêt n° 87/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la question préjudicielle relative à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, posée par le tribunal correctionnel de Charleroi (n° 1267 du rôle);
- arrêt n° 88/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1322 du rôle);
- arrêt n° 89/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par la cour d'appel de Gand (n° 1337 du rôle);
- arrêt n° 90/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la demande de suspension des articles 3 et 4, b), de la loi du 9 juillet 1997 modifiant les articles 259bis du Code judiciaire et 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, introduite par L. Désir et autres (n° 1343 du rôle);
- arrêt n° 91/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - le recours en annulation de l'article 27 du décret-programme de la Communauté française du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement en ce qu'il insère les articles 7 et 10 dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, introduit par Maria Navarro Diego et autres (n° 1305 du rôle);
- arrêt n° 92/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'il a été inséré par l'article 45 de la loi du 30 mars 1994 et modifié par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1995, posée par le tribunal de police de Bruxelles (n° 1243 du rôle);

- arrest nr. 84/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de prejudiciële vraag betreffende de wet van 20 juli 1971 tot instelling van een gewaarborgde gezinsbijslag, gesteld door de arbeidsrechtbank te Luik (nr. 1202 van de rol);
- arrest nr. 85/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet basisonderwijs van de Vlaamse Gemeenschap van 25 februari 1997, ingesteld door het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Moerbeke en anderen en door de vzw Federatie van Rudolf Steinerscholen in Vlaanderen en anderen (nrs. 1169 en 1171 van de rol);
- arrest nr. 86/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - het beroep tot vernietiging van de artikelen 11, 2° (gedeeltelijk), en 12 van de wet van 13 juni 1997 «tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels», ingesteld door J. Lixon en anderen (nr. 1211 van de rol);
- arrest nr. 87/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de prejudiciële vraag betreffende het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 waarbij aan bepaalde veroordeelden en aan de gefailleerden verbod wordt opgelegd bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen en waarbij aan de rechtbanken van koophandel de bevoegdheid wordt toegekend dergelijk verbod uit te spreken, gesteld door de correctionele rechtbank te Charleroi (nr. 1267 van de rol);
- arrest nr. 88/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de prejudiciële vraag betreffende artikel 17, § 4^{ter}, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1322 van de rol);
- arrest nr. 89/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de prejudiciële vraag over artikel 58, tweede lid, van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 1337 van de rol);
- arrest nr. 90/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de vordering van schorsing van de artikelen 3 en 4, b), van de wet van 9 juli 1997 tot wijziging van de artikelen 259bis van het Gerechtelijk Wetboek en 21 van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten, ingesteld door L. Désir en anderen (nr. 1343 van de rol);
- arrest nr. 91/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - het beroep tot vernietiging van artikel 27 van het programmadecreet van de Franse Gemeenschap van 24 juli 1997 met betrekking tot diverse dringende maatregelen in verband met het onderwijs, in zoverre het de artikelen 7 en 10 invoegt in het decreet van 5 augustus 1995 houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs, ingesteld door Maria Navarro Diego en anderen (nr. 1305 van de rol);
- arrest nr. 92/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :
 - de prejudiciële vraag over artikel 29bis van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, zoals ingevoegd bij artikel 45 van de wet van 30 maart 1994 en gewijzigd bij artikel 1 van de wet van 13 april 1995, gesteld door de politierechtbank te Brussel (nr. 1243 van de rol);

— arrêt n° 93/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :

• les questions préjudicielles concernant les lois coordonnées du 12 juillet 1978 relatives au régime d'accise des alcools, posées par le tribunal correctionnel de Huy (n° 1144 du rôle);

— arrêt n° 94/98 rendu le 15 juillet 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, posée par le tribunal de première instance d'Anvers (n° 1326 du rôle);

— arrêt n° 95/98 rendu le 16 septembre 1998, en cause :

• le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 1997 modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, introduit par F. De True (n° 1159 du rôle);

— arrêt n° 96/98 rendu le 24 septembre 1998, en cause :

• le recours en annulation des articles 2 et 5, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'asbl Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et autres (n° 1074 du rôle);

— arrêt n° 97/98 rendu le 24 septembre 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 620 et 621 du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1344 du rôle);

— arrêt n° 98/98 rendu le 24 septembre 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 8bis, 9 et 30, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, posée par le juge de paix du canton de Zele (n° 1345 du rôle);

— arrêt n° 99/98 rendu le 24 septembre 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 55 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (actuellement l'article 53 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996), posée par le Conseil d'Etat (n° 1126 du rôle);

— arrêt n° 100/98 rendu le 30 septembre 1998, en cause :

• les questions préjudicielles concernant les lois coordonnées du 12 juillet 1978 relatives au régime d'accise des alcools, posées par le tribunal correctionnel de Huy (n° 1144 du rôle).

Pour information.

Délibérations budgétaires

— Par lettre du 8 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1998 modifiant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22 et du programme 4 de la division 17.

— arrest nr. 93/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vragen over de gecoördineerde wetten van 12 juli 1978 betreffende het accijsregime van alcohol, gesteld door de correctionele rechtbank te Hoei (nr. 1144 van de rol);

— arrest nr. 94/98 uitgesproken op 15 juli 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende het koninklijk besluit van 26 oktober 1993 houdende maatregelen om te voorkomen dat bepaalde stoffen worden misbruikt voor de illegale vervaardiging van verdovende middelen en psychotrope stoffen (nr. 1326 van de rol);

— arrest nr. 95/98 uitgesproken op 16 september 1998, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 6 februari 1997 tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 tot wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting, ingesteld door F. De True (nr. 1159 van de rol);

— arrest nr. 96/98 uitgesproken op 24 september 1998, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 2 en 5, tweede lid, van de wet van 10 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door de vzw Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, en anderen (nr. 1074 van de rol);

— arrest nr. 97/98 uitgesproken op 24 september 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 620 en 621 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1344 van de rol);

— arrest nr. 98/98 uitgesproken op 24 september 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 8bis, 9 en 30, derde lid, van de pachtwet van 4 november 1969, gesteld door de vrederechter van het kanton Zele (nr. 1345 van de rol);

— arrest nr. 99/98 uitgesproken op 24 september 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 55 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw (thans artikel 53 van het decreet van het Vlaamse Gewest betreffende de ruimtelijke ordening, gecoördineerd op 22 oktober 1996), gesteld door de Raad van State (nr. 1126 van de rol);

— arrest nr. 100/98 uitgesproken op 30 september 1998, in zake :

• de prejudiciële vragen over de gecoördineerde wetten van 12 juli 1978 betreffende het accijsregime van alcohol, gesteld door de correctionele rechtbank te Hoei (nr. 1144 van de rol).

Ter informatie.

Begrotingsberaadslagen

— Bij brief van 8 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 2 juli 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 22 en van programma 4 van afdeling 17.

— Par lettre du 8 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 11.

— Par lettre du 8 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 22.

— Par lettre du 8 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

— Par lettre du 16 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

— Par lettre du 22 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel n° 3 du 15 juillet 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22.

— Par lettre du 22 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1998 modifiant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22 et du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 22 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 14.

— Par lettre du 24 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 17.

— Par lettre du 24 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 11 juin 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 10.

— Par lettre du 24 juillet 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

— Par lettre du 19 août 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur

— Bij brief van 8 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 2 van afdeling 11.

— Bij brief van 8 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 22.

— Bij brief van 8 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

— Bij brief van 16 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 14 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

— Bij brief van 22 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit nr. 3 van 15 juli 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 22.

— Bij brief van 22 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 2 juli 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 22 en van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 22 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 14.

— Bij brief van 24 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 17.

— Bij brief van 24 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 11 juni 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 10.

— Bij brief van 24 juli 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 22 juli 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

— Bij brief van 19 augustus 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli

la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1998 par la création d'une allocation de base au programme 3 de la division 22 et le transfert de crédits au sein du même programme.

— Par lettre du 25 août 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 15 août 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 16.

— Par lettre du 27 août 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 24 août 1998 modifiant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 0 des divisions 10, 16 et 18.

— Par lettre du 3 septembre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 21 août 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 17.

— Par lettre du 4 septembre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 31 août 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 11.

— Par lettre du 9 septembre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 16.

— Par lettre du 21 septembre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 16.

— Par lettre du 1^{er} octobre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1998 modifiant le budget administratif 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 12.

— Par lettre du 15 octobre 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1998 modifiant le budget général des Dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22.

Pour information.

1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 augustus 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1998 door invoering van een basisallocatie in het programma 3 van de afdeling 22 en door overdracht van kredieten binnen hetzelfde programma.

— Bij brief van 25 augustus 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 15 augustus 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 16.

— Bij brief van 27 augustus 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 24 augustus 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van de programma's 0 van de afdelingen 10, 16 en 18.

— Bij brief van 3 september 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 21 augustus 1998 tot wijziging van het ministerieel besluit van 6 juli 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 17.

— Bij brief van 4 september 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 31 augustus 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 11.

— Bij brief van 9 september 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 7 september 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 16.

— Bij brief van 21 september 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 7 september 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 16.

— Bij brief van 1 oktober 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 21 september 1998 tot wijziging van de administratieve begroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 12.

— Bij brief van 15 oktober 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 12 oktober 1998 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 22.

Ter informatie.

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Les conditions d'âge et les incompatibilités sont prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement (*Moniteur belge* du 7 juillet 1993).

L'article 2 de cet arrêté dispose ce qui suit:

« La qualité de membre du Collège d'environnement est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1° tout mandat électif communal, provincial, régional et national;

2° bourgmestre;

3° sénateur provincial et sénateur coopté;

4° tout mandat dans un centre public d'aide sociale;

5° membre du Parlement européen;

6° agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'environnement et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

7° membre d'un cabinet ministériel;

8° l'exercice d'une activité relevant de l'agriculture, de l'industrie, de la construction, de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une société ayant un tel objet social;

9° délégué effectif ou suppléant du Conseil, nommé en application de l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à l'accès à l'information en matière d'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. »

L'article 3 de cet arrêté dispose ce qui suit:

« Les membres du Collège d'environnement sont âgés de trente-cinq ans au moins et de septante-cinq ans au plus au moment de leur nomination ou, le cas échéant, au moment du renouvellement de leur mandat. »

MILIEUCOLLEGE

De leeftijdsvoorwaarden en onverenigbaarheden zijn in het besluit van de Executieve van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege (*Belgisch Staatsblad* van 7 juli 1993) vermeld.

Artikel 2 van dit besluit luidt als volgt:

« De hoedanigheid van lid van het Milieucollege is onverenigbaar met de uitoefening van de volgende functies of mandaten :

1° elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk en nationaal mandaat;

2° burgemeester;

3° provinciaal senator of gecoöpteerd senator;

4° elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

5° lid van het Europees Parlement;

6° beambte van een overheidsdienst die rechtstreeks of onrechtstreeks aangelegenheden inzake leefmilieu behandelt en zijn ambt op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitoefent;

7° lid van een ministerieel kabinet;

8° een functie die verband houdt met de landbouw, de nijverheid, de bouwsector, de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij in eigen naam, hetzij als bestuurder of personeelslid van een maatschappij die een dergelijk maatschappelijk doel heeft;

9° afgevaardigde of plaatsvervangende afgevaardigde van de Raad, benoemd met toepassing van artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. »

Artikel 3 van dit besluit luidt:

« De leden van het Milieucollege zijn ten minste vijfendertig jaar oud en mogen niet ouder zijn dan vijfenzeventig jaar op het ogenblik van hun benoeming of, in voorkomend geval, op het ogenblik van de vernieuwing van hun ambtstermijn. »